

## Questions de droit matrimonial : 1172-1175

In: Revue des études byzantines, tome 35, 1977. pp. 107-157.

### Résumé

REB 35 1977Francep. 107-157

J. Darrouzès, Questions de droit matrimonial : 1172-1175. — Deux questions de droit matrimonial occupent les milieux ecclésiastiques de 1172 à 1175 ; une première discussion sur un cas d'empêchement du mariage au sixième degré d'affinité en entraîne une seconde sur le bien-fondé du décret de Sisinius. Cinq documents inédits, tirés du Sinaiticus 1117 et du Parisinus 1234, concernent cette affaire : une lettre de Manuel Comnène, une lettre du patriarche au nom du synode, un discours synodal anonyme, un avis personnel du patriarche et un avis du métropolitain d'Amasée. L'article comprend l'édition et la traduction des textes. Le principal intérêt de ces documents est de montrer d'une manière concrète et sur un point bien défini les échanges entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique dans le domaine législatif.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Darrouzès Jean. Questions de droit matrimonial : 1172-1175. In: Revue des études byzantines, tome 35, 1977. pp. 107-157.

doi : 10.3406/rebyz.1977.2068

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_0766-5598\\_1977\\_num\\_35\\_1\\_2068](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_0766-5598_1977_num_35_1_2068)

---

# QUESTIONS DE DROIT MATRIMONIAL : 1172-1175

Jean DARROUZÈS

## I. LES MANUSCRITS

La manière dont les actes officiels byzantins nous sont parvenus apparaît le plus souvent comme un effet du hasard. Le *Sinaiticus* 1117 en est un premier exemple.

Ce manuscrit, décrit pour la première fois par V. Benešević<sup>1</sup> et que j'ai utilisé moi-même plusieurs fois<sup>2</sup>, est un des exemplaires les plus typiques des mélanges juridiques et canoniques composés au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans une description antérieure j'ai relevé des exemples du système de références utilisé à l'intérieur d'un commentaire nomocanonique, ou des extraits qui en restent<sup>3</sup> ; le compilateur renvoie à des *chapitres*, le plus souvent à des *titres*, dont le numéro le plus bas est chapitre 82, le plus élevé titre 836. D'après un ou deux exemples, il semble que le chapitre est une subdivision d'un titre (comme dans le *Nomocanon* ?) ; mais le manuscrit, dans son état actuel, ne permet pas de vérifier à quoi correspondent ces références. Au contraire,

1. *Catalogus codicum manuscriptorum graecorum qui in monasterio Sanctae Catharinae in monte Sina asservantur*, I, Saint-Petersbourg 1911, p. 266-293.

2. Edition de divers textes dans *Documents inédits d'ecclésiologie byzantine*, Paris 1966, p. 310-331 (dialogue sur la déposition de Mouzalon), 332-339 (opuscule canonique sur le droit d'appel) ; *REB* 24, 1966, p. 25-39 (fragments d'un commentaire canonique) ; *Polychronion. Festschrift F. Dölger*, Heidelberg 1966, p. 150-165 (dossier sur le charisticariat) ; *REB* 30, 1972, p. 185-197 (le tome de 1180) ; *REB* 31, 1973, p. 307-317 (décret de 1173). Tous ces documents datent de la période des Comnènes, sauf le commentaire canonique qui date du XIII<sup>e</sup> siècle, mais repose sur une connaissance précise des actes du XII<sup>e</sup> siècle.

3. *REB* 24, 1966, p. 26-27.

les deux textes que j'édite ici (textes 1 et 2) contiennent un indice de division parfaitement vérifiable. Le premier texte, le pittakion impérial, commence au f. 229<sup>v</sup> et son titre de copie est accompagné de la note suivante : « Lis la réponse du synode placée au ch. 324 ; en plus, l'hypomnèma synodal postérieur placé à la suite du canon 68 de Basile le Grand<sup>4</sup>. » Le second texte, l'acte synodal, se trouve au f. 346 et porte effectivement un numéro 324 à droite du titre. A partir de ce folio se poursuit une numération des pièces, dont le catalogue ne dit rien, et une numération secondaire des folios (346 = f. 47 ; 370 = f. 71) qui semble postérieure ; je relève ici seulement la numération des pièces en transcrivant les chiffres grecs (à droite ou à gauche du titre).

| n° du catalogue | f. du manuscrit  | à gauche | à droite |
|-----------------|------------------|----------|----------|
| 101             | 346              | 874      | 324      |
| 102             | 347              | <87>5    | 325      |
| 103             | 348              | <87>6    |          |
| 104             | 351              | 877      |          |
| 105             | 351 <sup>v</sup> | <878>    |          |
| 106             | 352              | 879      |          |
| 107             | —                | 880      |          |
| 108             | 352 <sup>v</sup> |          | 88<1>    |
| 109             | 354 <sup>v</sup> |          | 882      |
| 110             | 355              | 883      |          |
| 111             | —                | 884      |          |
| 112             | 355 <sup>v</sup> |          | 885      |
| 113             | 356              | 886      |          |
| 114             | —                | 887      |          |
| 115             | 357 <sup>v</sup> |          | 888      |

Les textes suivants, n° 116 à 119, ne semblent pas avoir reçu de numération ; le catalogue omet d'ailleurs plusieurs pièces (f. 367 à 369) qui ne semblent pas non plus numérotées<sup>5</sup>. Il est clair qu'il y a deux numérations des textes ; la première s'arrête à 325, l'autre à 888. Au moment où le copiste copiait le folio 329, il connaissait le numéro 324 du texte copié au f. 346 ; il s'agit donc d'une numération primitive qui a été remplacée par une autre dont on ne sait pas où elle commence. On peut imaginer seulement d'après cela que le *Sinaiticus* actuel est le reste d'un recueil très vaste ou de plusieurs recueils composés par un juriste, dont une première partie était formée par le commentaire de Balsamon sur les canons : c'est dans cette partie en tout

4. Texte grec en apparat.

5. On trouve successivement un acte de Michel Cérulaire (GRUMEL, *Regestes*, n° 858), un acte d'Alexis III (*ibidem*, n° 848), un chrysobulle de Nicéphore Botaneiatès (DÖLGER, *Regesten*, n° 1048) et enfin une seconde copie de deux documents du dossier sur le charismatisme (la requête des archontes et la réponse impériale).

cas que se trouve l'autre texte mentionné dans la note susdite et qu'il fallait consulter au sujet du sixième degré d'affinité<sup>6</sup>.

Je laisserai de côté dans l'édition une partie extérieure à l'acte synodal reproduite dans le catalogue : certificat du chartophylax Eustathe Chantrénos attestant que l'acte a été extrait le mercredi 20 octobre, indiction 12 (1193), d'un registre original (πρωτοτύπου κωδικίου) déposé au skévophylakion, et signatures du chartophylax et de dix notaires patriarcaux<sup>7</sup>. Il serait hasardeux de conclure que les registres étaient conservés régulièrement au skévophylakion ; mais comme nous verrons par la suite que le chartophylax Balsamon manifeste son opposition très déterminée aux actes concernant l'empêchement du sixième degré, il est possible que les actes en question aient été conservés par un bureau rival ou dont le titulaire avait fait enregistrer ces actes qu'il approuvait lui-même. Nous verrons aussi que des actes postérieurs conservent la trace des hésitations de la hiérarchie concernant le sixième degré d'affinité ; c'est peut-être à l'occasion d'un cas de même genre que la copie authentiquée fut exhibée solennellement par le chartophylax en 1193, car il est rare que la signature d'un si grand nombre de notaires figure sur ces copies.

Le *Sinaiticus* est un manuscrit très complexe. La date du XIV<sup>e</sup> siècle donnée par Benešević me paraît très contestable. Toute la seconde partie, environ à partir du folio 211, correspond certainement au travail d'un collectionneur du XIII<sup>e</sup> siècle et tourné principalement vers les documents canoniques du XII<sup>e</sup> siècle. Ces deux nouveaux textes que je tire de la collection éclairent une controverse curieuse dont les circonstances ne sont guère explicitées dans les allusions de Balsamon. Les trois textes suivants, tirés d'un autre manuscrit, montrent que cette controverse ne s'est pas arrêtée, mais qu'elle a continué pendant plusieurs années.

Le *Parisinus* 1234 est l'un des quatre manuscrits du *Thesaurus* de Nicétas Chônîatès<sup>8</sup> ; à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle il fut la propriété de Théodore Skoutariôtès, avant et après sa nomination à la métropole de Cyzique qui date de 1277. Les folios 260-274 proviennent d'un autre manuscrit et furent insérés certainement par erreur à leur place actuelle. Cependant le texte principal lui-même a souffert ; les lacunes et les transpositions de folios ont

6. C'est en effet dans le commentaire du canon 68 de Basile que Balsamon inscrit l'acte du patriarche Théodose dont il critique plus tard l'énoncé final : cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 1152 ; texte dans *PG* 138, 764<sup>B-C</sup> = RHALLI-POTLI, IV, p. 223-224.

7. V. BENEŠEVIČ, *op. cit.*, p. 289-290.

8. J. VAN DIETEN, *Zur Überlieferung der Panoplia dogmatike des Niketas Choniates*. Codex Parisinus graecus 1234, *Polychronion Festschrift F. Dölger*, Heidelberg 1966, p. 165-180.

été réparées par des copies nouvelles et par des renvois à la pagination de la copie antérieure. Cette restauration date certainement du XIII<sup>e</sup> siècle, mais depuis cette époque d'autres accidents ont dû se produire et perturber encore l'ordre des folios, car il n'est pas pensable que l'insertion des folios 260-274 provienne de l'ancien propriétaire ; on peut supposer seulement que ces folios appartenaient à un autre manuscrit du même propriétaire, car les textes du patriarche Joseph (folios 6<sup>v</sup>, 267<sup>v</sup>, 268<sup>v</sup>-269<sup>v</sup>)<sup>9</sup> furent probablement recueillis par les soins ou à l'intention de Théodore Skoutariôtès qui participa en tant que dikaiophylax au procès qui décida la déposition du patriarche Joseph<sup>10</sup>. Les documents concernant le mariage tiennent une bonne place dans le recueil des folios 260-274 dont voici le contenu.

— f. 260<sup>v</sup> : extrait d'Euthyme Zigabène, édité d'après ce manuscrit par Anton Michel, qui attribue le texte à Michel Cérulaire : cf. *REB* 25, 1967, p. 288-291, où je constate que l'éditeur ne s'est pas aperçu que ce folio a été retourné (verso devenant recto ; le verso actuel est en réalité le recto original).

— f. 260<sup>r</sup>, 261<sup>r</sup> : extrait de la lettre de Michel Cérulaire à Pierre d'Antioche.

— f. 261<sup>r-v</sup> : opusculé sur les conciles œcuméniques ; texte attribué à Germain I<sup>er</sup> avec l'addition du septième concile (Nicée, 787) ; cf. V. BENEŠEVIČ, *Kanoničeski sbornik XIV titulov*, Saint-Petersbourg 1905, p. 79.

— f. 261<sup>v</sup>-262<sup>v</sup> : mémoire d'Eustathe patrice sur le mariage entre deux cousins et deux cousines ; éd. RHALLI-POTLI, V, p. 341-353.

— f. 263<sup>r</sup>-264<sup>v</sup> : actes du patriarche Michel IV, édités d'après ce manuscrit par N. OIKONOMIDÈS, *REB* 25, 1967, p. 113-125.

— f. 264<sup>r</sup>-265<sup>r</sup> : autre mémoire du patrice Eustathe. V. GRUMEL (*Regestes*, n° 834) a inscrit cet acte au nom du patriarche Alexis III ; mais le manuscrit de Paris montre que l'attribution au patrice Eustathe, signalée dans la *Peira*, est exacte. La conclusion du texte parle d'une lettre du métropolitain d'Athènes expédiée au patriarche pour lui soumettre le cas, et le métropolitain l'avait signée comme l'indique la finale exacte conservée par le *Parisinus* : καὶ ὑπέγραψεν οὕτως ὁ Ἀθηναίων μητροπολίτης.

— f. 265<sup>v</sup>-266<sup>v</sup> : discours synodal édité ici (texte n° 3).

— f. 266<sup>v</sup>-267<sup>r</sup> : acte synodal édité ici (texte n° 4) ; cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 1130.

— f. 267<sup>r</sup> : avis du métropolitain d'Amasée (texte n° 5).

— f. 267<sup>v</sup> : extrait d'une lettre de Michel IV ; texte inédit, cité par LAURENT, *Regestes*, n° 1217.

— f. 267<sup>v</sup> : extrait d'une lettre du patriarche Germain II sur les mariages interdits. Bien que le P. Laurent connût parfaitement le manuscrit, il a laissé tomber cette mention dans les *Regestes*.

— f. 267<sup>v</sup> : extrait d'une lettre de Nicolas d'Amastris (Kaloèthès) à Démétrios Comnène Tornikès ; cf. LAURENT, *Regestes*, n° 1217 (la lettre de Nicolas d'Amastris concerne le même cas de mariage, mais l'extrait est réduit à trois lignes).

— f. 267<sup>v</sup> : lettre du patriarche Joseph au moine Ignace, éditée par V. LAURENT, *BZ* 30, 1929/1930, p. 495-496.

9. Ces textes appartiennent à deux mains différentes ; seule la première, au f. 6 (serment du patriarche Joseph : LAURENT, *Regestes*, n° 1401), est d'une écriture proche de celle des documents édités ici ; l'écriture de Théodore Skoutariôtès est peut-être représentée dans le manuscrit, mais il n'existe pas d'étude comparative ni de terme de comparaison.

10. GEORGES PACHYMÈRE : Bonn, I, p. 398.

- f. 267<sup>v</sup> : lettre de Théodoret à Jean d'Antioche (*Epist.* 171), suivie d'une copie en double du carré *Sator Arepo*, attribué au poète latin Virgile.
- f. 268<sup>r-v</sup> : lettre de Nicéphore patriarche en 17 questions et réponses, éditées sous le nom de ce patriarche par Cotelier, mais appartenant à Théodore Stouditès ; cf. *PG* 99, 1645 ; GRUMEL, *Regestes*, n° 407 (Remarques, n° 2).
- f. 268<sup>v</sup>-269<sup>v</sup> : testament du patriarche Joseph I<sup>er</sup>, édité par V. LAURENT et J. DARROUZÈS, *Dossier grec de l'Union de Lyon (1273-1277)*, Paris 1976, p. 518-527.
- f. 270<sup>r-v</sup> : acte d'Alexis III ; GRUMEL, *Regestes*, n° 833.
- f. 270<sup>v</sup>-271<sup>v</sup> : acte d'Alexis III ; GRUMEL, *Regestes*, n° 835.
- f. 271<sup>v</sup>-272<sup>r</sup> : chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène ; DÖLGER, *Regesten*, n° 1085.
- f. 272<sup>r</sup> : extrait de Nicéas d'Amasée ; cf. J. DARROUZÈS, *Documents inédits d'ecclésiologie byzantine*, Paris 1966, p. 30, 160.
- f. 272<sup>r-v</sup> : acte de Georges II Xiphilin ; GRUMEL, *Regestes*, n° 1179.
- f. 272<sup>v</sup> : question d'un archimandrite sur la définition des monastères patriarcaux et réponse ; texte de quelques lignes, non identifié, probablement inédit, qui peut se rapporter à la période du patriarcat de Germain II.
- f. 273<sup>r-v</sup> : acte de Michel III d'Anchialos ; GRUMEL, *Regestes*, n° 1126.
- f. 273<sup>v</sup>-274<sup>v</sup> (fin) : réponse d'Elie de Crète sur la proscomidie, éditée par V. LAURENT, *REB* 16, 1958, p. 126-135 ; par distraction l'auteur a indiqué comme contenu général du manuscrit la panoplie d'Euthyme Zigabène (p. 124) au lieu de Nicéas Chôniatès.

Cette liste suffit à prouver la qualité du recueil et la compétence de son compilateur. Il faudrait y ajouter une étude du papier et des écritures. Je me contente de faire remarquer que les textes du patriarche Joseph sont de deux mains différentes : l'une, au f. 6<sup>v</sup> du manuscrit, où se trouve aussi une note d'appartenance à Théodore Skoutariôtès « lévite », transcrit le serment du patriarche Joseph ; l'autre a transcrit plusieurs textes, dont la lettre du patriarche Joseph à Ignace et son testament (f. 267<sup>v</sup> et 268<sup>v</sup>-269<sup>v</sup>). On ne peut affirmer que Théodore Skoutariôtès lui-même ait pris part comme copiste à cette collection ; il a participé de quelque manière à la restauration du manuscrit.

Une note marginale du f. 266<sup>v</sup> (voir l'apparat, p. 153), dont je ne garantis pas la lecture complète depuis le début, contient un renvoi à la foliotation d'un manuscrit qui est soit le modèle utilisé par le copiste, soit le manuscrit lui-même d'où proviennent les folios 260-274 insérés dans le *Parisinus*. Ce manuscrit contenait, 33 folios plus loin, un texte du patriarche Sisinius qui doit être ce que l'on a intitulé *Ekthésis*<sup>11</sup>. De plus le titre du discours synodal, au f. 265<sup>v</sup>, est précédé d'une indication d'origine : « Extrait d'un livre conservé à la bibliothèque du patriarcat »<sup>12</sup>. Comme on ne sait s'il s'agit d'une copie

11. GRUMEL, *Regestes*, n° 805 ; ces textes de Sisinius, très répandus dans les manuscrits, n'ont pas encore d'édition critique ; les notes marginales (en apparat au texte grec) parlent de l'autorité impériale dont s'entoure le patriarche, ce qui ne peut convenir qu'aux titres que les manuscrits donnent à l'*Ekthésis*.

12. En apparat au texte grec, p. 137.

au premier ou au second degré, il y a peu de chose à tirer de cette note ; le livre en question était peut-être un registre, mais il s'agit plus probablement d'un recueil canonique, puisque le même livre contenait peut-être des actes de Sisinius<sup>13</sup> qui n'avaient pas leur place dans un registre supposé du XII<sup>e</sup> siècle (du patriarcat de Michel III). Comme la plupart des actes patriarcaux, les trois documents édités ici d'après ce manuscrit tirent leur valeur de leur propre contenu, garant de leur authenticité. La qualité du manuscrit et des autres actes ne fait que confirmer cette valeur.

## II. LE SIXIÈME DEGRÉ D'AFFINITÉ

L'évolution de la législation depuis le tome de Sisinius jusqu'à la date de 1172, qui est celle des deux premiers documents, est connue dans ses grandes lignes. L'exposé de Zhishman<sup>14</sup>, malgré sa date, est encore à jour, pour ainsi dire, car aucun des actes importants ne lui a échappé. Le patriarche n'avait cité que deux cas d'empêchement du sixième degré d'affinité : mariage de deux frères avec deux cousines (ou deux sœurs avec deux cousins), et d'oncle et neveu avec deux sœurs (ou tante et nièce avec deux frères). Lorsque des cas se présentèrent qui ne répondaient pas littéralement à ces deux schémas de parenté, des évêques et des canonistes permirent les mariages qui n'étaient pas défendus expressément par une loi écrite, mais d'autres considéraient que dans la pensée du législateur le sixième degré d'affinité avait été interdit pour lui-même et en vertu des mêmes principes qui interdisaient les degrés plus rapprochés : l'honnêteté naturelle et le danger de la confusion des noms de parenté. La discussion de 1172 porte sur un cas de mariage au sixième degré d'affinité : quelqu'un peut-il épouser la petite-cousine de sa première femme (ou quelqu'une le petit-cousin de son premier mari) ? En fait, le problème s'était déjà posé pour ce cas précis plus de douze ans auparavant, puisque Jean Zonaras donna une réponse sur ce sujet au nom des membres du synode, et sa réponse était négative : deux petits-cousins ne peuvent épouser la même femme<sup>15</sup>. En 1172, le problème est posé à l'inverse : le même peut-il épouser deux

13. Dans l'hypothèse où la note est tirée de l'archétype du patriarcat ; il est plus probable que la note est composée par le collectionneur et ne figurait pas dans le livre du patriarcat.

14. L'édition originale de ZHISHMAN, après plus de 80 ans de présence dans notre bibliothèque, en a disparu depuis trois ans. Je renvoie donc à la traduction grecque de M. APOSTOLOPOULOS, *Tò díkaiou tou̅ gamou tēs̅ anatolikēs̅ orthodōxou̅ 'Ekklesiās̅*, I, Athènes 1912, p. 626-664.

15. RHALLI-POTLI, IV, p. 592 = PG 119, 741.

petites-cousines ? Mais la controverse se développe et les textes permettent de distinguer les étapes et la position des antagonistes.

1) Entretien public entre le patriarche et l'empereur sur le cas de mariage suivant : le même peut-il épouser deux petites-cousines ? Cité au début du pittakion impérial (texte 1).

2) L'empereur, pour couper court aux discussions soulevées par cet entretien, publie un compte rendu de l'entretien et confie au synode le soin d'étudier ce cas ; tout en remettant aux évêques le soin d'en décider, l'empereur indique qu'il penche pour l'interdiction : texte 1.

3) Délibération synodale conformément à l'ordre impérial ; rédaction de la réponse, qui est lue en seconde séance à l'intention de ceux qui n'étaient pas présents : c'est l'exorde de l'acte synodal (texte 2).

4) Envoi à l'empereur de la réponse synodale insérée dans le compte rendu de la séance du vendredi 5 mai 1172 : texte 2 ; GRUMEL, *Regestes*, n° 1125.

5) Prostagma impérial, qui est censé résoudre le cas en sens contraire de la réponse synodale. Cet acte n'est connu que par les mentions de Théodore Balsamon dans le commentaire du *Nomocanon*, XIII, 2 (*PG* 104, 1177<sup>B</sup>), dans le commentaire du canon 68 de Basile (*PG* 138, 764) et dans sa dissertation sur ce cas de mariage qui fait pendant à celle de Zonaras et date de son patriarcat : voir 8).

6) Décision synodale du 30 juillet 1179 : GRUMEL, *Regestes*, n° 1152 ; le synode décide qu'Irène peut se marier avec le petit-cousin d'un fiancé antérieur, parce que l'affinité dépasse le sixième degré.

7) Nouvelle publication, le mercredi 30 octobre 1193, de la réponse synodale de 1172 ; elle est attestée par la signature du chartophylax Eustathe Chantrénos et de ses notaires (voir p. 109 n. 7), qui laisse supposer l'examen en synode d'un cas de même genre et une réponse dans le même sens.

8) Décision de Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche, sur la question du mariage de quelqu'un avec la petite-cousine de sa première femme : *PG* 138, 1052-1064 (= *PG* 119, 1200-1212 ; RHALLI-POTLI, IV, p. 556-564) ; interdiction du mariage en question comme relevant du 6<sup>e</sup> degré d'affinité.

9) Décision du tribunal civil, au début de 1199, permettant le mariage de Kapandritès avec Eudocie, petite-cousine de sa première femme, pour cette raison que l'affinité est du 7<sup>e</sup> degré : RHALLI-POTLI, V, p. 395-396. Le patriarche Jean Kamatèros déclare le même mariage interdit par l'Eglise : GRUMEL, *Regestes*, n° 1193.

Depuis la dissertation de Zonaras jusqu'à la discussion de 1172 ce cas de mariage est présenté comme théorique, sans la mention de personnes réelles dont le mariage aurait été soumis à un jugement des tribunaux civils ou ecclésiastiques. Les difficultés soulevées successivement par le canon 68 de Basile, le canon 54 du concile In Trullo et enfin le tome de Sisinius proviennent en grande partie du fait que ces textes ne parlent pas des degrés d'affinité dans l'abstrait avec des numéros d'ordre, mais énumèrent des rapports concrets. D'où l'opinion concluait généralement que les mariages défendus étaient ceux que les canons citaient expressément. C'est ce que dit une note attribuée à Zonaras par l'édition : « Ce tome synodal, enveloppé de nombreuses digressions, se ramène en tout à ceci : deux frères n'épousent pas deux cousines germaines, ni deux cousines germaines deux frères, ni l'oncle et le neveu deux sœurs, ni deux frères la tante et la nièce. Rien



de plus<sup>16</sup>. » A ma connaissance, cette note ne semble pas provenir du commentaire de Zonaras et elle est contraire aux conclusions de sa dissertation sur le cas de mariage controversé, puisque ce canoniste admet manifestement comme interdits tous les cas possibles qui entrent dans le sixième degré d'affinité. Extraite ou non d'un opuscule antérieur, la même note est reproduite dans le *Monacensis* 380, dans une série de textes accompagnant la copie du tome de Sisinius, parmi lesquels deux au moins du patrice Eustathe le Romain<sup>17</sup>. Le sens se retrouve dans la dissertation de Dèmétrios de Cyzique, partisan de l'interprétation littérale du tome : le patriarche n'aurait interdit que les cas cités dans son décret et n'a pas voulu prononcer l'interdiction globale des mariages du sixième degré d'affinité<sup>18</sup>. Et cet auteur cite comme valide le mariage d'un oncle et de son neveu avec une tante et sa nièce (d'une autre famille). C'est un cas semblable qu'approuvèrent quelque soixante ans plus tard l'empereur et le synode, malgré l'opposition d'un petit groupe de métropolitains qui estimaient ce mariage interdit par le tome de Sisinius<sup>19</sup>.

La discussion de l'année 1172 se trouve donc à la suite d'une longue série d'actes et d'écrits perdus. A la fin de la lettre synodale, le patriarche répond à une demande de l'empereur en disant que le règne de Jean Comnène offrait de nombreux exemples de dérogation aux empêchements du 6<sup>e</sup> degré et qu'ils ne manquaient pas non plus sous le règne de Manuel I<sup>er</sup>. Les deux textes édités ici s'expliquent suffisamment l'un par l'autre, mais deux points au moins demandent une explication : l'opposition entre la thèse impériale et la thèse ecclésiastique et le sens d'un prostagma cité par Balsamon comme conclusion du débat.

Résumant l'acte synodal qu'il a lu dans le *Sinaiticus*, sans avoir semble-t-il une copie complète, V. Grumel dit qu'il consiste dans l'acceptation de la thèse impériale favorable à l'interdiction de ce mariage<sup>20</sup>. J'ai beau retourner les textes, je ne vois pas comment l'auteur en est venu à cette interprétation. Le patriarche dit clairement que l'unanimité ne fut atteinte qu'après de

16. RHALLI-POTLI, V, p. 19 = PG 119, 741A.

17. Ce dossier couvre les pages 524-568 ; tous les textes, à une ou deux exceptions près, concernent le mariage et sont en grande partie inédits ; la note sur le tome, sans titre et anonyme, se trouve à la p. 557.

18. RHALLI-POTLI, V, p. 354-366 = PG 119, 1097-1116. Dèmétrios de Cyzique est cité sous le patriarcat d'Alexis III, mais il devait être déjà en place sous Sergius ; à la fin de sa dissertation, il cite le premier cas de dérogation au tome de Sisinius : cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 822.

19. GRUMEL, *Regestes*, n°s 961-963 ; DÖLGER, *Regesten*, n° 1168.

20. GRUMEL, *Regestes*, n° 1125 (fin du résumé).

laborieuses discussions, que les partisans de la non-interdiction (ἀκώλυτον) l'emportèrent, mais que les raisons proposées ne relevaient peut-être pas de la stricte logique. Il y a là probablement une allusion au point principal qui divisait l'opinion : à savoir si le cas proposé relevait du 6<sup>e</sup> ou du 7<sup>e</sup> degré. Avec des arguments à peu près équivalents Zonaras et Balsamon partent du principe que l'époux ne forme qu'« une seule chair » avec l'épouse et qu'ils sont donc tous deux au même degré ; le mari n'étant pas compté à part de son épouse, l'empêchement est donc du sixième degré (3 + 3 : entre les deux petites-cousines). Le synode entendit sans doute ces arguments, mais n'en conclut pas moins que ce mariage n'était pas interdit, puisque les canons et les lois n'en parlent pas ; étant donné que dans la pratique ces mariages ont été tolérés, le patriarche estime que les raisons ne sont pas convaincantes et qu'il faut s'en tenir aussi bien à la chose jugée qu'à la lettre des lois. Telle était la position de Dèmétrios de Cyzique qui est encore soutenue par les juges impériaux en 1199 : les mariages du sixième degré sont tantôt permis tantôt défendus aux termes de la loi<sup>21</sup>. Un dikaiodotès de la même époque, écrivant à l'évêque Sabas de Rhaidestos, se réfère d'ailleurs à Dèmétrios de Cyzique et conclut : « Le mariage qui n'est pas interdit nommément est valide, même s'il n'est pas permis nommément<sup>22</sup>. » Il s'ensuit donc que c'est l'empereur qui défend la thèse rigoriste, l'interprétation morale du tome, ou selon son esprit. Tel est en effet le sens du pittakion adressé au synode : sans prendre la décision, pour laquelle il feint d'être incompetent, l'empereur met en avant l'argument d'honnêteté et de confusion des noms qui vient du tome de Sisinius ; il évoque ensuite, comme les deux canonistes, l'unité des deux époux en une seule chair créée par la bénédiction matrimoniale et qui entraîne des empêchements pour des unions

21. C'est une des pièces du procès de Kapandritès : RHALLI-POTLI, V, p. 395-396 ; la sentence des juges impériaux doit être mise en rapport avec l'acte correspondant de Jean Kamatèros : GRUMEL, *Regestes*, n° 1193. Il semble que les juges impériaux jugent en appel de la sentence du patriarche ; s'ils jugent en dernier ressort, il est clair qu'ils n'adoptent pas la solution du cas proposée par Balsamon et l'empereur Manuel, mais celle du synode ; pour les juges le mariage avec deux petites-cousines relève du septième, non du sixième degré, car il faut compter l'époux à part de sa première épouse (1 + 6).

22. C'est le dernier texte du *Monacensis* 380, p. 568 ; l'auteur dit textuellement : ὁ (γάμος) μὴ ῥητῶς κωλυθεὶς ἐνεργῆται, κὰν μὴ ἐπιτέτραπται ῥητῶς. La lettre doit être de même date approximativement que la sentence de 1199, car le dikaiodotès Constantin Manouëlites n'était que nomophylax en 1196 ; à la même date, le dikaiodotès, qui cumule le titre de grand logariaste des sékréta, est président de tribunal : P. LEMERLE, *Notes...* d'après deux documents inédits des archives de Lavra, *REB* 19, 1961, p. 261-262. Il est donc certain, comme le dit Balsamon, que le prostagma de Manuel Comnène ne fut pas enregistré dans les bureaux intéressés, mais aussi que la solution de Balsamon interdisant ce mariage ne s'était pas imposée.

entre leurs parents. En conclusion, il demande au synode de dresser un état des cas tranchés par les tribunaux afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

La divergence de vues entre l'empereur et le synode s'accroît dans le prostagma connu seulement d'après les mentions de Balsamon. Le signalement le plus précis qu'en donne le canoniste se trouve dans le commentaire du *Nomocanon* où est indiquée la motivation de l'empêchement : les partisans de la validité du mariage en question prétendaient que le cas est du septième degré, mais l'empereur décida qu'il est du sixième degré, parce que le mari et l'épouse ne forment qu'un degré<sup>23</sup>. Dans la dernière mention<sup>24</sup> Balsamon répond d'abord à un argument *ad hominem* : s'il avait collaboré à un acte contraire à la théorie qu'il défend, c'est qu'il n'était lui-même que le porte-parole du patriarche (στόμα), le secrétaire qui met au net (καλλιγραφήσαντας) les idées conçues uniquement par la tête du patriarche ; il n'a pas exprimé par conséquent sa pensée propre, mais ce que lui dictait le patriarche. Après cela Balsamon rappelle son commentaire du *Nomocanon*<sup>25</sup>, XIII, 2, où il a corrigé sa timidité devant l'opinion officielle, puis le prostagma qui prononça l'interdiction du cas en question, mais ne fut pas enregistré, et enfin la pratique de l'Eglise qui n'admet pas ce mariage, c'est-à-dire celui de quelqu'un avec la petite-cousine de sa première épouse. Ce prostagma dont parle Balsamon ne peut s'identifier exactement à la lettre de l'empereur au synode ; dans celle-ci l'argument principal contenu dans le prostagma n'est pas formulé expressément, à savoir que mari et femme sont au même degré entre eux et que par conséquent le mariage avec la petite-cousine de la première épouse se réduit au 6<sup>e</sup> degré. Cela se déduit sans doute de la conclusion de la lettre impériale où il est dit que le mariage s'accomplit par le rite sacramentel et que l'union est achevée même sans relations charnelles ni procréation, contrairement à la pratique juive. Néanmoins un doute subsiste quant à l'existence et au contenu réel de ce prostagma. Il serait possible que l'allusion de Balsamon vise en fait la lettre qui est antérieure à la réponse synodale. Il semble, en effet, que le prostagma n'est pas dans la logique des faits : quoique favorable dès le début à l'interdiction, l'empereur n'est pas déterminé par principe à la solution négative, en raison de la pratique contraire qu'on lui objecte ; en réalité, la discussion ne

23. PG 104, 1177<sup>A-B</sup> = RHALLI-POTLI, I, p. 284.

24. PG 138, 1061<sup>B-D</sup> = RHALLI-POTLI, IV, p. 562-563 ; cf. PG 138, 764<sup>A</sup> (le commentaire du canon 68 de Basile).

25. Voir le texte inséré dans le commentaire du *Nomocanon*, XIII, 2 : PG 104, 1176 = RHALLI-POTLI, I, p. 283 ; cf. DÖLGER, *Regesten*, n° 1341.

s'arrêta pas, comme on le verra par les textes suivants, et l'Eglise, quoi qu'en dise Balsamon, n'avait pas interdit ce cas de mariage, puisqu'elle tendait même à abolir le tome de Sisinius. Balsamon commet donc une prétériorité et néglige complètement la lettre synodale contraire à sa propre thèse. Dans ces conditions, il considère peut-être la première lettre impériale comme la seule pièce valable, parce qu'elle correspond à sa propre opinion, et il néglige la lettre synodale qui soutient la thèse contraire. Si Manuel cependant a promulgué effectivement un prostagma postérieur à la réponse synodale, la présentation de cet acte et de toute l'affaire par Balsamon n'est pas entièrement objective.

### III. L'ANNULATION DU TOME DE SISINIUS

Balsamon, qui a conservé un fragment du décret impérial relatif à l'annulation du tome de Sisinius, n'en explique pas clairement l'origine. Au sujet des discussions concernant le sixième degré d'affinité il inverse même l'ordre historique des actes : il cite en premier lieu l'acte daté de l'indiction 8, dont on sait maintenant qu'elle correspond à l'année 1175, puis le prostagma qui est censé avoir résolu l'affaire de 1172 ; de plus il omet de mentionner les actes synodaux concernant le même sujet, comme si l'Eglise n'avait pris aucune part à cette décision, qui, selon lui, revient uniquement au tribunal impérial.

La question posée au synode (texte 3), par un métropolitain certainement, ne fait aucune allusion à la discussion récente concernant un cas particulier du 6<sup>e</sup> degré. L'auteur part du fait que le septième degré de consanguinité est devenu strictement interdit<sup>26</sup>, tandis que le sixième degré d'affinité est tantôt permis, tantôt interdit : permis quand les candidats au mariage sont dans le rapport 3+3 (oncle et neveu avec tante et nièce), interdits quand ils sont dans le rapport 4+2 (deux cousines avec deux frères etc.). L'interdiction de certains cas d'affinité au sixième degré repose, selon l'auteur, sur une confusion des termes qui consiste à étendre à l'affinité la réprobation qui s'attache aux unions consanguines, alors que les fautes ne sont pas de même nature. La confusion des noms, dans les cas d'affinité, est un inconvénient mineur et non une atteinte aux liens du sang. Par exem-

26. Allusion (répétée) à l'acte de Luc Chrysobergès : GRUMEL, *Regestes*, n° 1068 ; après la publication de la nouvelle correspondante de Manuel Comnène (cf. DÖLGER, *Regesten*, n° 1468), le synode l'approuva en lecture publique. Le texte de ce second acte, que GRUMEL (*Regestes*, n° 1108, à réunir avec le n° 1072) n'avait pu atteindre, a été publié depuis par A. P. KAŽDAN (*VV* 24, 1964, p. 87-88) d'après le *Mosquensis* 455 (322) ; mais il se trouve aussi dans l'inépuisable *Sinaiticus* 1117, f. 356.

ple celui qui pèche avec la cousine de sa femme ne commet pas un inceste (αίμομιξία), mais une fornication (πορνεία), parce qu'il n'y a pas de sang commun entre la famille de l'époux et la cousine de l'épouse. Il convient donc de définir exactement la portée des termes qui interviennent dans les discussions : confusion des noms et parenté de sang (ὀνομάτων σύγχυσις, αἵματος γνησιότης). Apparemment les unions du sixième degré d'affinité sont défendues pour la même raison que les mariages entre consanguins, mais il n'en est pas ainsi dans la réalité, si on admet la différence de nature entre l'inceste et la fornication. Or le tome de Sisinius tend à englober sous le même terme de mélange de sang incestueux (αίμομιξία) les cas du sixième degré d'affinité. Les arguments présentés ensuite ne diffèrent pas de ceux qu'avait déjà soumis au synode Dèmétrios de Cyzique. C'est d'abord la tolérance d'un cas d'espèce qui contredit l'extension de la loi de Sisinius à tout le sixième degré d'affinité ; si le tome de Sisinius n'embrasse pas tous les cas, c'est une loi particulière. Mais l'auteur insiste davantage sur la différence de nature entre le lien secondaire de l'affinité et celui qui tient à la communauté réelle du sang. En conclusion, il demande donc une règle précise et claire qui supprime toute difficulté d'application.

L'avis du patriarche (texte 4), qui n'est pas à proprement parler un acte synodal, malgré le titre de copie, fait partie d'un dossier assez étendu auquel peut appartenir aussi l'avis du métropolitain d'Amasée (texte 5). Le patriarche indique au début que la question concernant le tome de Sisinius a déjà été débattue une fois ; le débat, comme celui de 1172, ne put avoir lieu sans une permission expresse de l'empereur, puisqu'il s'agissait de mettre en question une loi établie, garantie par des clauses pénales par Sisinius lui-même — que Balsamon rappelle avec une certaine complaisance<sup>27</sup> — et par la pratique des tribunaux. Ce dossier fut recueilli peut-être de la même manière que l'*Ekthesis* de 1166 et était conservé en tout cas en original dans un livre déposé au skévophylakion (titre du texte 3, apparat).

La solution proposée par le patriarche est radicale. Il demande que l'Eglise revienne au canon du concile In Trullo, parce que le tome de Sisinius « n'est ni une loi ni un canon, et il n'est pas non plus conforme aux lois et aux canons ». C'est l'exposé des *Basiliques* (xxvii, 5, 1-2) et le canon 54 In Trullo qui donnent l'essentiel de la législation et sont transcrits à la suite comme textes de référence.

La réponse impériale est un compromis. L'empereur n'annule pas le tome de Sisinius, mais il applique aux cas de mariage contestés la règle

27. PG 104, 1176<sup>A-B</sup> = RHALLI-POTLI, I, p. 282-283.

appliquée par Alexis III pour les mariages contractés selon le septième degré de consanguinité : ce mariage est déclaré interdit mais reconnu valide une fois accompli<sup>28</sup>. En prononçant l'annulation de l'acte antérieur d'Alexis III, Luc Chrysobergès faisait remarquer que dans l'esprit du législateur le mariage accompli malgré l'empêchement du septième degré n'était tolérable que s'il y avait eu ignorance de l'empêchement<sup>29</sup>. En pratique c'était pousser les candidats à ne point poser la question aux autorités et à feindre l'ignorance. La décision concernant le sixième degré d'affinité ne faisait donc que rouvrir la porte aux difficultés que le précédent décret avait voulu abolir au sujet du septième degré de consanguinité.

Pour Balsamon, la tentative d'annulation du tome de Sisinius est sur le même plan que l'acte d'Isaac II Ange qui viole le décret de 1166 concernant le septième degré de consanguinité<sup>30</sup> ; ces dérogations ne peuvent prendre force de loi ou de coutume, parce qu'elles proviennent d'une volonté arbitraire et néfaste. Cependant cette remarque du canoniste ne suffit pas pour résumer les discussions de 1172-1175, qui témoignent d'un certain effort de recherche rationnelle (en particulier dans le discours synodal : texte 3) et qui montrent la complexité des rapports entre les deux pouvoirs.

#### IV. LES LATINS DANS LES RAPPORTS ENTRE L'EMPEREUR ET LE PATRIARCHE

A travers ces textes se pose une nouvelle fois le problème des rapports réels entre Manuel Comnène et l'Eglise et celui de ses rapports personnels avec le patriarche Michel d'Anchialos. Pour s'en tenir à la période de la discussion sur les degrés d'affinité (1172-1175), il est curieux de constater qu'en septembre 1173 l'empereur renouvelait le décret relatif à la résidence des évêques<sup>31</sup> en invoquant les troubles que les métropolitains suscitaient dans la capitale par leurs discussions continuelles au sujet des élections, des jugements et des actes synodaux. Malgré la déférence avec laquelle l'empereur s'adresse toujours à l'épiscopat, il ne manque pas de montrer qu'il détient le pouvoir de décision même en matière ecclésiastique. Si le prostagma dont parle Balsamon est consécutif à la lettre synodale — ce qui ne paraît pas absolument certain —, l'empereur n'a pas entériné l'avis

28. GRUMEL, *Regestes*, n° 844.

29. *Ibidem*, n° 1068.

30. PG 104, 1185<sup>D</sup> = RHALLI-POTLI, I, p. 291 ; GRUMEL, *Regestes*, n° 1167. Encore au XIII<sup>e</sup> siècle, Démétrios Chômatènos jugeait valable le décret d'Alexis III, malgré l'interdiction de Luc Chrysobergès : PG 119, 940<sup>D</sup> = RHALLI-POTLI, V, p. 423.

31. Texte édité dans REB 31, 1973, p. 312 ; DÖLGER, *Regesten*, n° 1333a.

du synode sur la validité du mariage en question. Au sujet du tome de Sisinus il n'adopte pas non plus la solution radicale admise par le patriarche. En un mot, dans aucun cas l'empereur n'accepte purement et simplement l'avis de l'Eglise, même lorsqu'elle s'inspire d'un certain libéralisme. Cet antagonisme, profond quoique sans violence, se manifeste aussi dans les allusions aux Latins.

Tout bien considéré, la référence aux coutumes et aux opinions latines sur le mariage que l'empereur introduit dans sa lettre n'apporte rien à la solution du problème posé. Mais il n'est pas sans intérêt de constater qu'à cette occasion l'empereur fait étalage de sa bienveillance à l'égard des Latins, de la connaissance qu'il a de leurs coutumes et des doutes qu'il éprouve sur le bien-fondé de la séparation des Eglises. On connaît maintenant le rôle que joua Hugues Ethérien dans les discussions dogmatiques de 1166 et jusqu'en 1177 dans la capitale byzantine<sup>32</sup> ; c'est en grande partie dans ses entrevues avec ce personnage et son ami Léon Toscan<sup>33</sup> que l'empereur Manuel témoigne d'une certaine ouverture d'esprit.

D'après la réponse du patriarche, l'épiscopat byzantin était loin de partager à l'égard du pape et des Latins l'opinion favorable de l'empereur. Depuis Nicolas III Grammatikos<sup>34</sup>, la seule lettre connue d'un patriarche à un pape est celle de Michel III à Alexandre III et elle date précisément de l'année 1173. Le ton en est froid, peu engageant, mais parfaitement courtois ; pour ce qui regarde la réunion des Eglises, le patriarche s'en remet entièrement à l'empereur, seul capable de la réaliser. Le ton est tout à fait différent dans la réponse à l'empereur où le patriarche exprime sans aucun voile l'opinion commune : c'est celui qui tenait alors le glaive, et qui le tient encore, qui est seul responsable de la rupture ; le patriarche résume dans cette phrase les griefs à la fois politiques et dogmatiques des Byzantins contre les Latins, sans aucune nuance. L'empereur Manuel, au contraire, envisage l'hypothèse d'une responsabilité partagée et n'admet pas l'opinion commune sur l'origine du schisme ; un tribunal impartial ne justifierait pas entièrement les Byzantins dans un débat sur l'affaire de la séparation, et la part de

32. P. CLASSEN, Das Konzil von Konstantinopel 1166 und die Lateiner, *BZ* 48, 1955, p. 339-368 ; A. DONDAINE, Hugues Ethérien et le concile de Constantinople en 1166, *Theologie aus dem Geist der Geschichte. Festschrift für Berthold Altaner (Histor. Jahrb.* 71, 1958), p. 473-483.

33. A. DONDAINE, Hugues Ethérien et Léon Toscan, *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge* 19, 1953, p. 78-97.

34. G. HOFMANN, Papst und Patriarch unter Kaiser Manuel I. Komnenos, *EEBS* 23, 1953, p. 74-75 ; ce texte n'est pas inscrit dans les registres ; pour la lettre de Nicolas III, voir GRUMEL, *Regestes*, n° 954.

la tradition antique que détient l'Eglise romaine n'est pas négligeable.

Les deux points de vue dénotent donc une opposition entre l'empereur et le patriarche concernant les Latins. Elle n'est ni plus ni moins grave que celle qui apparaît dans les discussions sur le droit matrimonial à la même date. Ces divergences n'ont pas empêché Michel d'Anchialos de garder la confiance de l'empereur et d'achever paisiblement son patriarcat ; elles ne sont pas non plus si profondes qu'elles aient pu inspirer la composition de ce *Dialogue* entre Michel d'Anchialos et Manuel Comnène, une œuvre fictive dont nous avons situé la composition autour du concile de Lyon (1274)<sup>35</sup> et où l'antagonisme entre les deux est poussé à tel point que le patriarche réduit l'empereur à sa merci et que l'empereur se rend à l'avis du patriarche et du synode. Historiquement un tel rapport de force n'est jamais attesté sous le règne de Manuel Comnène. Au contraire, dans une composition authentique du règne de Manuel, dont l'auteur est Andronic Kamatèros<sup>36</sup>, Manuel Comnène défend devant les cardinaux du pape une thèse en tout point semblable à celle de Michel d'Anchialos. Malgré cela les souvenirs de la politique très nuancée des Comnènes et des rapports particuliers de Manuel avec des Latins se sont perpétués durant le XIII<sup>e</sup> siècle à la fois grâce à l'action continue des milieux latins de la capitale et à la conservation de quelques documents significatifs dans les manuscrits grecs du XIII<sup>e</sup> siècle. Ce n'est pas sans raison historique que Georges Métochitès a commencé son apologie de l'Union par un exposé de la politique des Comnènes<sup>37</sup>, que Jean Bekkos reprend au sujet de l'origine du schisme l'idée d'une responsabilité partagée<sup>38</sup> et que l'opposition de son côté

35. Le texte a été réédité par V. LAURENT et J. DARROUZÈS, *Dossier grec de l'Union de Lyon (1273-1277)*, Paris 1976, p. 45-52 (introduction), 346-375 (texte et traduction).

36. Voir le sommaire de ce dialogue dans *REB* 23, 1965, p. 74-77 ; c'est une composition littéraire, non le compte rendu d'une conférence réelle, bien que des rencontres aient pu avoir lieu avec des légats du pape. Dans ce genre d'œuvres, l'auteur ne prétend pas à l'objectivité, mais se fait l'interprète de l'opinion la plus flatteuse pour le grand nombre.

37. Voir spécialement les chapitres 16 et 19 du livre I de l'*Historia dogmatica* : A. MAI, *Nova Patrum Bibliotheca*, VIII/2, p. 21 et 24-25. Georges Métochitès mentionne la lettre d'Alexis Comnène (cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 953) et un chrysobulle qu'il a vu lui-même à Bénévent ; il était adressé par Manuel Comnène au pape (Alexandre III ?) et il s'engageait à réparer le schisme et à rétablir la paix ancienne. Cette lettre est perdue.

38. Traité *De pace*, édité par V. LAURENT et J. DARROUZÈS, *op. cit.*, p. 60-70, 424-457. Dans ce traité, Jean Bekkos déclare que Photius, au concile de Sainte-Sophie, avait anathématisé ses écrits antérieurs contre l'Eglise romaine. Le P. Laurent avait émis à partir de là l'hypothèse que le patriarche disposait d'un texte plus complet et non expurgé des actes. Cent ans auparavant Léon Toscan parlait aussi de la rétractation solennelle de Photius : A. DONDAINE, *op. cit.* (n. 33), p. 118. Il se pourrait donc que, sur ce point précis, Jean Bekkos ait reçu son idée de quelque traité du XII<sup>e</sup> siècle.



reste constante dans la ligne de la raideur dogmatique. Indirectement donc l'échange de lettres concernant l'affaire de mariage, qui pouvait passer

---

### 1. PITTAKION

DU TRÈS PIEUX EMPEREUR KYR MANUEL COMNÈNE  
 AU TRÈS SAINT PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE KYR MICHEL  
 (NEVEU DU MÉTROPOLITE) D'ANCHIALOS SUR LE CAS  
 DE MARIAGE SUIVANT : LE MÊME ET UNIQUE HOMME  
 PEUT-IL ÉPOUSER DEUX PETITES-COUSINES ?

Mon très saint maître, comme l'a appris ma souveraineté, certains murmurent que c'est par ordre et permission de l'empereur que le mariage à propos duquel ta sainteté s'est entretenue<sup>1</sup> avec l'empereur a été estimé et jugé sans empêchement : il s'agissait du mariage d'un même et unique individu avec deux petites-cousines. Ma souveraineté s'est entretenue personnellement avec ta sainteté à ce sujet, et tu sais parfaitement les propos que nous avons échangés ; ma souveraineté ne t'a pas donné d'ordre à ce sujet, mais la solution a été suspendue au jugement de ta sainteté et du sacré et divin synode<sup>2</sup>. Oui, certainement ; mais après la communication de ta sainteté transmise sur ce sujet à ma souveraineté, ma souveraineté t'a répondu ce qu'elle en pensait elle-même, ainsi que ceux qui se trouvaient là sur le moment autour de l'empereur. Puisque donc ma souveraineté a appris que certains profèrent de tels murmures, ce qui a été communiqué sans écrit et de vive voix, voici que ma souveraineté le présente par écrit à ta sainteté.

L'empereur en effet, distrait par d'autres affaires politiques, des entreprises militaires et autres devoirs semblables de la charge impériale, ne peut s'appliquer lui-même à la lecture des divines Écritures et des lois civiles et les étudier, car ce n'est pas non plus par profession une occupation de l'empereur. Pour cette

1. Dans tout ce premier paragraphe les termes *διαμηνύω*, *μήνυμα* désignent une communication orale, un simple entretien (*ὁμιλία*). Il n'est question nulle part d'un cas réel qui aurait ému l'opinion, en raison par exemple de la haute situation des personnes intéressées à ce mariage. Comme le cas théorique avait été déjà traité en synode avant 1160 (date limite de la dissertation de Zonaras sur le sujet), le cas réel a pu se présenter devant les tribunaux, mais on ne peut préciser la circonstance exacte qui suscite la nouvelle discussion.

2. L'empereur se défend d'imposer une solution ; voir l'attitude et les propos prêtés à l'empereur à la fin du dialogue sur la déposition de Mouzalon, durant lequel l'empereur a démontré que le patriarche n'était plus évêque, ne laissant par conséquent au synode aucun choix sur la sentence à prononcer : J. DARROUZÈS, *Documents inédits d'ecclési-*

pour une simple discussion d'école, témoigne de l'existence de courants de pensée plus complexes qui ne se réduisent pas à des schémas abstraits.

## 1.

Πιττάκιον τοῦ εὐσεβεστάτου βασιλέως κῦρ Μανουήλ τοῦ Κομνηνοῦ πρὸς τὸν ἀγιώτατον καὶ οἰκουμενικὸν πατριάρχην κῦρ Μιχαήλ τὸν τοῦ Ἀγχιάλου περὶ γαμικοῦ συναλλάγματος, ἦτοι περὶ τοῦ μὴ δύνασθαι τὸν αὐτὸν καὶ ἓνα δυσι δευτέραις ἐξαδέλφαις εἰς γάμον συνάπτεσθαι.

- Ἀγιώτατέ μου δέσποτα, ἀνέμαθεν ἡ βασιλεία μου παρά τινων ὑποψιθυρίζεσθαι ὅτι ὀρισμῶ καὶ ἐπιτροπῇ τῆς βασιλείας μου ἀκώλυτον ἐκρίθη καὶ ἐλογίσθη τὸ συνάλλαγμα περὶ οὗ διεμνήσατο τῇ βασιλείᾳ μου ἡ σὴ ἀγιότης, περὶ τοῦ τὸν αὐτὸν καὶ ἓνα δυσι δευτέραις ἐξαδέλφαις μιγῆναι.
- 5 Καὶ ἡ μὲν βασιλεία μου καὶ αὐτοπροσώπως ὠμίλησε τῇ ἀγιότητί σου περὶ τούτου καὶ οἶδας πάντως τὰ λαληθέντα σοι παρ' αὐτῆς καὶ ὅτι οὐκ ἐπετράπη τοῦτο παρά τῆς βασιλείας μου, ἀλλὰ τέλος ἀνηρτήθη εἰς τὴν ἐπίκρισιν τῆς σῆς ἀγιότητος καὶ τῆς ἱερᾶς καὶ θείας συνόδου· ναὶ μὴν, ἀλλὰ καὶ μετὰ τὸ διακομισθῆναι τῇ βασιλείᾳ μου τὸ περὶ τῆς τοιαύτης ὑποθέσεως
- 10 μήνυμα τῆς ἀγιωσύνης σου, ἀντεμήνυσέ σοι ἡ βασιλεία μου ὅσα καὶ αὕτη σύνοιδε καὶ πάντες οἱ τηνικαῦτα παρατυχόντες καὶ τῇ βασιλείᾳ μου παριστάμενοι. Ἐπεὶ δὲ ἀνέμαθεν ἡ βασιλεία μου τοιαῦτα παρά τινων ὑποψιθυρίζεσθαι, τὰ ἀγράφως παρ' αὐτῆς μνηυθέντα καὶ λαληθέντα, ἰδοὺ ἐγγράφως ἡ βασιλεία μου παριστᾷ τῇ σῇ ἀγιότητι.
- 15 Κἂν γὰρ ἡ βασιλεία μου, ὑφ' ἐτέρων κοσμικῶν φροντίδων καὶ στρατιωτικῶν ἐπιχειρήσεων καὶ ἄλλων τοιούτων τῶν τῇ βασιλείᾳ ἡμῶν ἀνηκόντων ἀνθελκομένη, οὐ δύναται ἐγκαθιστᾶν ἑαυτὴν ταῖς ἀναγνώσεσι τῶν θείων Γραφῶν καὶ τῶν πολιτικῶν νόμων καὶ ταύταις ἐνασχολεῖσθαι, ὅτι μηδὲ τοῦτό

Codex : *Sinaiticus* 1117, f. 229<sup>v</sup>-230

Post titulum legitur : Ἀνάγνωθι τὸν ἐν τικδ' κεφαλαίῳ κείμενον ἀντίγραμμα τῆς συνόδου· πρὸς τοῦτο, καὶ τὸν ἔξωθεν τοῦ ξη' κανόνος τοῦ μεγάλου Βασιλείου κείμενον μεταγενέστερον συνοδικὸν ὑπόμνημα (cf. p. 108).

9 τὸ διακομισθῆναι : τοῦ διακομισθέντος codex      17 ἑαυτὸν codex

*logie byzantine*, Paris 1966, p. 328. De même toute la lettre de l'empereur tend à suggérer qu'il faut adopter l'interdiction du mariage en question.

raison l'empereur n'avait pas non plus une connaissance très précise de ce cas, et il ignorait ce qu'en disent aussi bien les canons sacrés que les lois, car l'empereur ne pouvait sur-le-champ se rappeler des faits appropriés convenant à la solution de ce cas. Ce qui lui venait alors, c'était le fruit de sa réflexion personnelle, grâce à la connaissance des coutumes des grands pays, des règles établies autrefois et de celles qui furent posées ensuite d'une manière ou de l'autre, qui le rendait capable de distinguer autant que possible les coutumes valables adoptées par certains et qui ont encore cours, et inversement. Voilà pourquoi, à ce moment-là, l'empereur a communiqué à ta sainteté son opinion sur ce cas et maintenant de nouveau te présente le même avis par écrit.

Ce que les canons et les lois déclarent à ce sujet, comme je l'ai dit, votre prudence et votre expérience vous permettent sans doute de le savoir mieux que moi ; mais ma souveraineté sait du moins parfaitement ceci : bien que le pape et les Latins méritent les reproches fondés que nous leur adressons, de ne pas exprimer de façon correcte la procession de l'Esprit Saint et d'avoir l'air ainsi d'introduire deux principes — chose tout à fait déplacée, comme ils en conviennent eux-mêmes, quoique l'addition qu'ils ont placée dans le symbole sacré donne la preuve du contraire —, ce n'est pas là une raison suffisante de les écarter aussi pour tout le reste et d'estimer irrecevables leurs témoignages du moins sur ce qu'ils détenaient à l'origine<sup>3</sup> et avant le schisme survenu entre eux et nous. Au contraire il faut parfois leur prêter attention et, au sujet des coutumes anciennes et antérieures au schisme, ne pas rejeter les témoignages qui viennent d'eux, de peur que, tandis que nous, nous avons telles coutumes et eux se trompent en d'autres points, ils ne prennent avantage sur nous quand nous sommes incapables de leur fournir une justification. Par exemple, si on prétend que le fait de notre séparation d'avec eux est survenu de manière non canonique, nous ne pouvons devant un tribunal et en justice l'emporter sur eux : c'est ce que pense ma souveraineté, du fait que ce bon résultat a été obtenu par de mauvais moyens<sup>4</sup>. Il aurait fallu en effet tenir auparavant une autre ligne de conduite et que l'état de schisme fût ainsi clairement établi.

Nous voyons donc ces (Latins) abuser certainement du degré d'affinité et s'avancer jusqu'aux plus rapprochés au point que deux frères peuvent épouser deux sœurs ; cependant ils ne semblent pas aller contre la nature et tomber dans

3. Dans le *Dialogue* de Michel d'Anchialos, l'empereur est censé poser au patriarche cette question : « Qui sait au juste si les Latins ont fait une addition (au symbole) et s'ils n'ont pas cette tradition dès l'origine ? ». Voir V. LAURENT et J. DARROUZÈS, *Dossier grec de l'Union de Lyon (1273-1277)*, Paris 1976, p. 364-365 ; estimant que ce *Dialogue* n'est pas une œuvre authentique du règne de Manuel Comnène, nous constatons cependant qu'il y a des réminiscences de la pensée de l'empereur.

4. Il est impossible de ne pas faire un rapprochement avec la formule du *Dialogue* : τοῦτον αὐτὸν (Photius) καλὸν διαίρετην καὶ κακὸν συναφέα τινὲς εἰπεῖν (V. LAURENT et J. DARROUZÈS, *op. cit.*, p. 373<sup>9</sup>). Cependant il reste encore à vérifier dans quelle mesure des auteurs byzantins auraient mis en cause la personne et l'action de Photius dès cette

- 20 ἐστι τὸ τῆς βασιλείας μου ἐπάγγελμα, καὶ διὰ τοῦτο οὐδὲ τοῦ τοιούτου  
 κεφαλαίου ἀκριβεστέραν εἶδησιν εἶχεν ἢ βασιλεία μου, οὐδὲ ἐγίνωσκε τί  
 μὲν περὶ τούτου τοῖς ἱεροῖς κανόσι, τί δὲ τοῖς νόμοις δοκεῖ, ὅτι μὴδὲ φάκτα  
 τινὰ πρόσφορα καὶ προσεικότα τῷ τοιούτῳ ζητήματι τηνικαῦτα ἐπὶ  
 μνήμης εἶχεν ἢ βασιλεία μου. Ἀλλὰ γὰρ ὅπερ οἴκοθεν καὶ ἀφ' ἐαυτῆς  
 25 ἐνενόησεν, γινώσκουσα τὰ ἔθνη τῶν μεγάλων χωρῶν καὶ τοὺς τύπους τού-  
 τε ἀρχῆθεν κρατήσαντας καὶ τοὺς ὕστερον αὔθις ὅπωςδὴποτε τεθέντας καὶ  
 δυναμένη κατὰ τὸ ἐφικτὸν διακρίναι τὰ τε καλῶς παρά τισι κρατήσαντα  
 ἔθνη καὶ ἔτι κρατοῦντα, καὶ αὔθις τούναντίον, διὰ τοῦτο καὶ τότε τὰ δοκοῦντα  
 αὐτῇ περὶ τοῦ τοιούτου ζητήματος διεμηνύσατο πρὸς τὴν σὴν ἀγιότητα,  
 καὶ νῦν αὔθις ἐγγράφως ταῦτά σοι παριστᾷ.
- 30 Τὰ μὲν γάρ, ὡς εἴρηται, περὶ τοῦ τοιούτου κεφαλαίου τοῖς κανόσι καὶ  
 τοῖς νόμοις διηγορευμένα πάντως ἂν εἶδειη κρειπτόνως ἢ ὑμετέρα σύνεσις  
 τε καὶ ἐμπειρία, ἢ δὲ βασιλεία μου τοῦτο τέως ἀκριβῶς οἶδεν ὅτι, κἂν ἐξ  
 εὐλόγου λόγου κατακρίνωνται παρ' ἡμῶν ὅ τε πάπας καὶ οἱ Λατῖνοι, ὡς  
 μὴ ὀρθῶς τῷ περὶ τῆς ἐμπορεύσεως τοῦ ἁγίου Πνεύματος χρώμενοι λόγῳ,  
 35 ἀλλὰ δοκοῦντες ἐντεῦθεν εἰσάγειν δύο ἀρχάς, ὅπερ ἄτοπὸν ἐστὶ πάντη,  
 καθὼς καὶ αὐτοὶ καθομολογοῦσι, κἂν ἐκ τῆς παρ' αὐτῶν τεθείσης προσθήκης  
 ἐν τῷ ἁγίῳ συμβόλῳ τοιαῦτα διδόσιν ἔμφασιν, ἀλλὰ γὰρ οὐχὶ διὰ τοῦτο  
 καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις πᾶσιν ἀπόβλητοι ἔσονται οὐδὲ ἀπαράδεκτοι αἱ μαρτυρίαι  
 αὐτῶν λογισθήσονται ἐν οἷς τέως ἐκράτουν ἀρχῆθεν καὶ πρὸ τοῦ γεγονότος  
 40 μεταξὺ ἡμῶν καὶ αὐτῶν σχίσματος· ἀλλὰ δέον ἐστὶν ἔσθ' ὅτε προσέχειν  
 καὶ τούτοις καὶ ἐπὶ τοῖς ἀρχαίοις καὶ πρὸ τοῦ σχίσματος ἔθεσι μὴ ἀποσεῖσθαι  
 τὰς ἐξ αὐτῶν μαρτυρίας, ἵνα μὴποτε ἐν οἷς ἡμεῖς κατακρατοῦμεν, σφαλ-  
 λομένων αὐτῶν ἐν ἑτέροις, ἐκεῖνοι κατακαυχῶνται ἡμῶν μὴ δυναμένων  
 εὐλόγως τούτοις ἀπολογεῖσθαι, ὥσπερ καὶ πρὸς αὐτὸ τὸ διασχισθῆναι  
 45 ἡμᾶς ἐκείνων, ὡς μὴ κανονικῶς γεγονός, οὐ δυνάμεθα ἐν καιρῷ κριτηρίου  
 καὶ δίκης ὑπεραπολογεῖσθαι ἑαυτῶν, ὡς νομίζει ἢ βασιλεία μου, ἅτε μὴ  
 καλῶς τοῦ καλοῦ γεγονότος. Δέον γὰρ ἦν ἄλλην ἀκολουθίαν πρότερον  
 κρατῆσαι καὶ οὕτω παρρησιάσασθαι τὰ τοῦ σχίσματος.
- Ὅρῳμεν οὖν τοὺς τοιούτους ὅτι, κἂν καταχρῶνται τῷ ἐξ ἀγχιστείας  
 50 βαθμῷ, καὶ μέχρι τῶν ἐγγυτέρω προκόπτοντες, ὥστε δύο ἀδελφοὺς δύο  
 ἀδελφὰς λαμβάνειν, ἀλλὰ γὰρ οὐ δοκοῦσι πρὸς αὐτὴν τὴν φύσιν καὶ τὴν

45 γεγονώς codex

date ; de toute manière la pensée de Jean Bekkos et la politique de Michel VIII Paléologue trouvent un point d'appui dans cette lettre authentique de Manuel Comnène ; voir ci-dessus, p. 121 n. 38.

la confusion du sang, mais tout juste s'écarter de la nature par une faute réprouvée généralement pour inconvenance et confusion des noms<sup>5</sup>. Si à nos yeux ils sont responsables de s'écarter de la nature et de ce qui touche aux convenances, combien plus à leurs yeux devons-nous encourir une grande responsabilité, nous qui allons contre la nature même et tombons dans le mélange du sang, et cela, alors que tous les nôtres ne sont pas d'accord sur ce chapitre du mariage et que beaucoup au contraire de nos meilleurs experts qui se sont avancés dans la connaissance des divins canons et des lois jugent, comme l'apprend ma souveraineté, ce cas de mariage illégal<sup>6</sup>. Bien que ma souveraineté n'ait encore rien voulu trancher sur ce point, il n'en est pas moins reconnu que les divins canons et les lois nous ont enseigné à tenir compte non seulement de ce qui est défendu mais aussi de ce qui regarde l'honnêteté ; plus encore, nous ne doutons nullement du fait que la confusion des noms de parenté est réprouvée. Autant de points qui se rattachent à la présente question.

Si quelqu'un, en effet, ne peut prendre pour femme la fille de sa cousine au second degré<sup>7</sup>, comment un même individu pourra-t-il épouser deux femmes cousines entre elles au second degré ? On ne jugera pas ce mariage seulement défendu, mais en même temps entaché d'inconvenance pour confusion de noms : celle qui hier était appelée cousine prend aujourd'hui le nom d'épouse au lieu de cousine pour celui qui s'appelait son beau-frère, et elle le nomme époux au lieu de beau-frère. Admettons que cet homme a eu des enfants de sa première épouse : celle qu'ils nommaient hier tante, ils l'appellent belle-mère, et elle, au lieu de neveux, les appelle fils. Si l'homme vient à avoir des enfants de ce second mariage, on ne sait plus quel nom ils donneront aux enfants du premier lit : frères, ou quelque autre nom.

On objectera que cette situation est à envisager seulement dans le cas où l'union accomplie selon les rites a été suivie de relations charnelles et qu'alors seulement le mélange du sang est devenu effectif, faute de quoi, en effet, on n'estimera pas qu'il s'est effectué « en une seule chair » ; on cherche par ce moyen à établir la validité du second mariage. Eh bien ! l'objectant va entendre la réponse. Pour nous, à l'heure actuelle, trois choses constituent le mariage légal, établissent la parenté et font obstacle à des unions interdites : le rite sacré, les relations charnelles et la procréation, et ces trois conditions aboutissent au même, c'est-à-dire à rendre le mariage indissoluble. Si nous ne faisons donc aucun cas de l'union

5. L'empereur fait allusion certainement à quelque entretien avec des Latins de son entourage ; il est curieux de constater que c'est le métropolitain anonyme qui, en 1175 (texte 3), soutiendra — et par hypothèse, en accord avec les Latins — que les mariages contractés malgré l'affinité ne lèsent pas la nature.

6. Parmi ces experts il faut compter Zonaras et Balsamon, catégoriquement opposés à la validité du mariage en question ; on voit par là que l'allusion aux Latins est purement formelle et que l'empereur ne tire aucune conclusion des coutumes et des lois qui leur sont attribuées.

τοῦ αἵματος ἀνάκρασιν σφάλλεσθαι, προσπταίειν δὲ ὅμως ἔξω τῆς φύσεως  
 πταῖσμα δι' ἀπρέπειαν καὶ σύγχυσιν ὀνομάτων ὡς ἐπίπαν ἀποτρεπόμενον·  
 καὶ ἐὰν αἰτιατέοι οὗτοι δοκῶσιν ἡμῖν εἰς τὰ παρὰ τὴν φύσιν καὶ ὅσα πρὸς  
 55 εὐπρέπειαν ὀρῶσι σφαλλόμενοι, πολλῶ πλεον ἡμεῖς ὑπὸ αἰτίαν μεγάλην  
 παρ' ἐκείνων ἐσόμεθα, οἱ περὶ αὐτὴν τὴν φύσιν καὶ τὴν τοῦ αἵματος μῆξιν  
 προσκεκρουκότες, καὶ ταῦτα μὴδὲ τῶν ἡμετέρων πάντων ὁμοφρονούντων  
 ἐπὶ τῷ τοιούτῳ συναλλάγματος κεφαλαίῳ, ἀλλὰ πολλῶν καὶ τῶν παρ' ἡμῖν  
 σοφωτέρων καὶ περὶ τὴν τῶν θείων κανόνων καὶ τῶν νόμων μάθησιν κατα-  
 60 γινομένων ἄθεσμον, ὡς μανθάνει ἡ βασιλεία μου, κρινόντων τὸ τοιοῦτον |  
 f. 230 συνάλλαγμα. Κἂν ἡ βασιλεία μου οὐδὲν ἔτι περὶ τούτου ἠθέλησεν ἀποφῆνα-  
 σθαι, ὅτι γὰρ καὶ ἐξ αὐτῶν τῶν θείων κανόνων καὶ τῶν νόμων οὐ τὸ ἐπιτετραμ-  
 μένον μόνον ἀλλὰ καὶ τὸ εὐπρεπὲς σκοπεῖν ἐδιδάχθημεν, τῶν ὁμολογουμένων  
 ἐστίν, οὐ μόνον δὲ ἀλλὰ καὶ τὸ τὴν σύγχυσιν τῶν τῆς συγγενείας ὀνομά-  
 65 των ἀποτετραμμένην εἶναι οὐκ ἀμφιβάλλομεν, ἀ πάντα τῷ παρόντι ζητήματι  
 ὑπακολουθεῖ.

Εἰ γὰρ οὐ δύναται τις λαβεῖν εἰς γυναῖκα τὴν θυγατέρα τῆς δισεξαδέλφης  
 αὐτοῦ, πῶς ὁ αὐτὸς δυνησεται δυσι δευτέραις ἑξαδέλφαις μιγῆναι ; Πάντως  
 οὐ μόνον ἀποτετραμμένον τοῦτο κριθήσεται, ἀλλ' ἐν ταύτῳ καὶ ἀπρέπειαν  
 70 καὶ σύγχυσιν ὀνομάτων εἰσάγον, ὅτι τὴν χθὲς δισεξαδέλφην ὀνομαζομένην  
 ὁ ταύτης γαμβρὸς καλούμενος σήμερον ἀντὶ δισεξαδέλφης γυναῖκα νόμιμον  
 ὀνομάζει καὶ ἀντὶ γαμβροῦ σύζυγος ταύτης καλεῖται. Εἰ δὲ καὶ παῖδες  
 ἀπὸ τῆς πρώτης συζυγείσης ἐκείνῳ γυναικὸς ἐγεννήθησαν, ἣν χθὲς ὠνόμαζον  
 θείαν, μητριῶν ταύτην καλοῦσι, καὶ αὕτη ἀντὶ ἀνεψιῶν παῖδας τούτους  
 75 καλεῖ. Εἰ δ' ἴσως καὶ παῖδες ἐκ τοῦ δευτέρου τούτου συνοικεσίου τῷ ἀνδρὶ  
 γεννηθεῖεν, τοὺς προτέρους παῖδας αὐτοῦ ἀμφιβάλλειν ἔχουσιν ὀποτέρῳ  
 τῶν ὀνομάτων καλέσουσιν, ἀδελφούς, ἢ ἑτέρῳ ὀνόματι οἰωδῆτινι.

Εἰ δὲ τις εἶπη ὡς ἐκεῖ ταῦτα χώραν ἔχει, ἔνθα τῇ διὰ τελείας ἱερολογίας  
 ἐνώσει ἐπηκολούθησε καὶ ἡ κατὰ σάρκα συνάφεια, καὶ οὕτως ἡ τῶν αἱμάτων  
 80 ἀνάκρασις γέγονε — ταύτης γὰρ μὴ γενομένης, οὐδὲ εἰς μίαν σάρκα γενέσθαι  
 κριθήσεται —, κἀντεῦθεν ἀκώλυτον πειρᾶται συστῆναι τὸ τοιοῦτον συνάλ-  
 λαγμα, ἀλλὰ γὰρ ἀκούσεται ὁ τοιοῦτος ὡς τριῶν ὄντων παρ' ἡμῖν σήμερον  
 τῶν συνιστώντων τὸν ἔννομον γάμον καὶ τὴν συγγένειαν στερεούντων  
 καὶ τὰς ἀθεμίτους μίξεις ἀποτρεπόντων, ἱερολογίας δηλαδὴ καὶ συναφείας  
 85 καὶ παιδοποιίας, καὶ τῶν τριῶν τούτων εἰς ἓν περιϊσταμένων, τὸ τὸν γάμον  
 ἄλυτον ἀπεργάζεσθαι, εἴπερ τὴν διὰ τῆς τελείας <ἱερολογίας> πνευματικὴν

71 ὁ : εἰ (?) codex      86 <ἱερολογίας> e contextu supplēvi

7. Il s'agit du cas de consanguinité au 7<sup>e</sup> degré interdit définitivement en 1166 : GRUMEL, *Regestes*, n° 1068 ; DÖLGER, *Regesten*, n° 1468.

spirituelle obtenue par la célébration religieuse et si nous attribuons l'essentiel à l'union charnelle, il s'ensuivra peut-être aussi que la procréation est indispensable et que le mariage ne sera pas jugé parfait sans cela ; de cette manière, sans nous en rendre compte, nous nous détournons de la loi pour suivre les Juifs, qui ne reconnaissent aucun autre moyen de réaliser l'union du sang en dehors de la procréation qui doit suivre l'union du couple et qui était pour eux le critère manifeste du mélange du sang ; c'est ainsi que plusieurs, issus du même sein, pouvaient s'unir sans empêchement à la même femme, lorsque son premier mari était décédé sans enfant et qu'un autre frère lui avait succédé dans les mêmes conditions<sup>8</sup>.

Eh bien, que les Juifs, en mettant le corps au premier plan sans aucune pensée spirituelle, attribuent à la seule procréation le mélange du sang ! Mais nous, puisque nous ne mettons pas de différence en quelque sorte entre l'union charnelle et la procréation, nous estimons le mariage parfait grâce à l'achèvement de la célébration religieuse et à l'invocation du Saint Esprit<sup>9</sup> ; nous naissons certes de la chair, mais selon la foi, c'est par l'Esprit que nous sommes régénérés.

En adressant cette lettre à ta sainteté, ma souveraineté entend n'exprimer que son propre point de vue, car elle n'a eu aucun loisir pour s'intéresser à cette affaire avec l'attention qui convient et parcourir les décrets formulés par les canons sacrés et les lois, de manière à donner à sa propre pensée une tournure plus décisive. Encore une fois c'est à votre prudence que s'en remet ma souveraineté pour cette affaire. Et puisqu'on trouve, comme l'apprend ma souveraineté, des actes antérieurs traitant d'une affaire semblable, il est nécessaire que vous les passiez aussi en revue pour porter ensuite une sentence en conformité avec l'enseignement des lois divines et avec la règle canonique ; d'ailleurs, si on rencontre de tels actes, qu'ils soient envoyés à ma souveraineté, afin que de cette manière, après les avoir examinés, elle puisse manifester sa pensée à ta sainteté.

## 2. <LETTRE DU SYNODE>

Le 5 mai, vendredi, indiction 5, notre très saint maître et patriarche œcuménique présidant dans le Thômaïtès, siégeant avec sa grande sainteté les très saints évêques (métropolitains) Etienne de Césarée, Constantin de Chalcédoine, Léon d'Amasée, Nicétas de Mélitène, Jean de Klaudioupolis, Basile de Néocésarée,

8. Loi du lévirat : Genèse 38, 6 ; Deutéronome 25, 5 ; Matthieu 22, 24. Le raisonnement de l'empereur s'apparente ici à celui des controversistes antilatins qui trouvaient prétexte dans le jeûne du samedi et l'emploi de l'azyme pour accuser les Latins de judaïsme. Il y a donc une contradiction latente entre le libéralisme de Manuel Comnène à l'égard de la pensée latine et la rédaction de cette lettre au synode. Quel en fut exactement le rédacteur et dans quelle mesure exprime-t-elle une pensée personnelle de l'empereur ?

9. La conclusion s'apparente à celle de Zonaras et de Balsamon, sauf que les termes techniques concernant la définition du degré ne sont pas cités.

ἔνωσιν ἀντὶ μηδενὸς λογιζόμεθα, τῇ δὲ κατὰ σάρκα μίξει τὸ πᾶν ἐπιγράφομεν, ἵσως ἐπακολουθήσει καὶ τὸ τὴν παιδοποιεῖαν προσαπαιτεῖσθαι καὶ μὴ ἄλλως τὸν γάμον τέλειον κρίνεσθαι καὶ οὕτως λεληθότως καὶ πρὸς τὸ παράνομον  
 90 ἐκκλῖναι καὶ Ἰουδαίους κατακολουθήσαι, τοῖς μηδὲν ἄλλο πρὸς τὴν τῶν αἱμάτων ἔνωσιν συντελεῖν ἀποφαινομένοις, εἰ μὴ καὶ παιδοποιεῖα τῇ συζυγίᾳ ἐπακολουθήσῃ, ἐξ ἧς τὴν τῶν αἱμάτων κρᾶσιν φανερώς κατελάμβανον, ὡς ἐντεῦθεν πολλοὺς ἐκ τῆς αὐτῆς γεννηθέντας ὀσφύος ἀνενδοιάστως γάμου τῇ αὐτῇ γυναικὶ κοινωνεῖν, τοῦ πρώτως αὐτῇ συνοικήσαντος ἄπαιδος  
 95 παρεληλυθότος καὶ τοῦτον ὡσαύτως ἐτέρου ἀδελφοῦ διαδεξαμένου.

Ἄλλὰ Ἰουδαῖοι, σαρκὶ τὸ πᾶν ἀπονέμοντες καὶ μηδὲν φρονοῦντες πνευματικόν, τῇ παιδοποιεῖα καὶ μόνη τὴν τῶν αἱμάτων κρᾶσιν ἐπιγραφέτωσαν. Ἡμεῖς δέ, ἐπεὶ οὐ διαφορὰν οἶως ἔχομεν συναφείας ἢ καὶ παιδοποιεῖας, τέλειον τὸν γάμον ἡγούμεθα διὰ τῆς τελείας ἱερολογίας καὶ τῆς τοῦ θείου  
 100 Πνεύματος ἐπικλήσεως· εἰ γὰρ καὶ ἐκ σαρκῶν γεγεννήμεθα, ἀλλὰ καὶ ἐκ Πνεύματος τὴν ἀναγέννησιν ἔχειν πιστεύομεν.

Ταῦτα δὲ πρὸς τὴν σὴν ἀγιότητα ἢ βασιλεία μου γράφουσα, μόνον τὸν ἑαυτῆς σκοπὸν παριστᾷ· οὐδὲ γὰρ ὅλως σχολὴν ἔσχεν ἢ βασιλεία μου ὥστε μετ' ἐπιστάσις προσηκούσης τῇ τοιαύτῃ ὑποθέσει προσσχεῖν καὶ διεξελθεῖν  
 105 τὰ τοῖς ἱεροῖς κανόσι καὶ τοῖς νόμοις περὶ τούτου δοκοῦντα καὶ οὕτως καὶ ἀποφαντικώτερον καὶ τὸν ἑαυτῆς λόγον ποιήσασθαι, ἀλλὰ τῇ ὑμετέρᾳ συνέσει τὰ περὶ τούτου καὶ αὐθις ἢ βασιλεία μου ἀνατίθησι. Καὶ ἐπειδὴ, ὡς μανθάνει ἢ βασιλεία μου, εὐρίσκονται καὶ ἕτεροι πράξεις ἐφ' ὁμοίᾳ τῇ ὑποθέσει προγεγονυῖαι, δέον ἐπιτηρηθῆναι παρ' ὑμῶν καὶ ταύτας καὶ  
 110 οὕτω γνώμην ἐξενεχθῆναι ἀκόλουθον τῇ τῶν θείων νόμων διδασκαλίᾳ καὶ τῇ τῶν κανόνων εὐθύτητι· εἰ δὲ τοιαῦταί τινες πράξεις εὐρεθεῖεν, σταλήτωσαν καὶ τῇ βασιλείᾳ μου, ὡς ἂν καίτοι αὕτη κατασκευασμένη ταύταις τὸ παριστάμενον αὐτῇ δηλώσῃ τῇ σῇ ἀγιότητι.

2.

Μηνὶ μαῖω ε', ἡμέρᾳ ς', ἰνδικτιῶνος ε', προκαθημένου τοῦ ἀγιωτάτου ἡμῶν δεσπότη καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου ἐν τῷ Θωμαίτῃ, συνεδριάζοντων τῇ μεγάλῃ ἀγιωσύνῃ αὐτοῦ τῶν ἱερωτάτων ἀρχιερέων Στεφάνου Καισαρείας, Κωνσταντίνου Χαλκηδόνας, Λέοντος Ἀμασείας, Νικήτα  
 5 Μελιτηνῆς, Ἰωάννου Κλαυδιουπόλεως, Βασιλείου Νεοκαισαρείας, Λουκά

109 ὑμῶν : ἡμῶν codex      112 καίτοι αὕτη : καὶ τοιαύτη codex

Codex : *Sinaiticus* 1117, f. 346<sup>r-v</sup>

4 Καισαρείας : Νεοκαι- codex      5 Μελιτινῆς codex



Luc de Mokèsos, Jean de Crète, Léon de Naupacte, Théodore de Patras, Basile de Chônai, Georges d'Alaneia, Isaac d'Apamée, Léon de Dristra, Nicéphore de Nazianze, Constantin de Paronaxia, (les archevêques) Nicétas de Milet et Constantin de Lemnos, étant aussi présents des archontes patriarcaux chers à Dieu.

Par ordre impérial, dans ces derniers jours, une lettre a été envoyée à notre médiocrité concernant la possibilité d'un mariage en question : à savoir si le même homme, séparé d'une manière ou de l'autre de sa première femme, peut prendre en secondes noces selon la loi du mariage la cousine au second degré de sa première femme. Après lecture de la susdite très vénérable et précieuse lettre devant nos très saints frères et collègues qui se trouvaient à cette séance, puisqu'il était nécessaire de préparer de notre côté une réponse, nous donnons en contrepartie notre avis sur ce que l'esprit pénétré de la sagesse de Dieu, sublime et céleste, a daigné nous écrire. La divine et sainte fraternité présente s'étant aussi assemblée aujourd'hui, il a été ordonné, à cause de ceux qui n'étaient pas à la séance précédente, de lire la divine lettre impériale et aussi celle qui avait été préparée selon ses moyens par notre médiocrité. Après lecture, les termes de notre réponse ont paru satisfaisants à tous les présents en ce jour, sans rien absolument qui puisse choquer. En voici la teneur exacte.

Très puissant, enseigné et couronné par Dieu, mon saint maître et empereur. L'Écriture sacrée dit : « La voix du Seigneur sera invoquée sur la ville et son nom la sauvera. » Et voici la ville du Dieu créateur et maître de l'univers, la ville de notre roi, dans laquelle il circule et est acclamé, celle qu'il aime, qu'il a choisie et dont il a fait sa demeure, la sainte Eglise de Dieu, que ta souveraineté aussi a honorée tant par ses incomparables vertus que par les autres bienfaits que ton règne a montrés nombreux et variés à son égard, pieux devoirs rendus par un vrai fils à sa mère irréprochable, elle-même, voici, ta mère si acclamée, la tente de Dieu, a invoqué ta voix d'oïnt du Seigneur, et c'est ton nom qui l'a sauvée. Tu as pris des précautions, en pilote expérimenté, afin qu'une tempête ne fonde pas sur elle à l'improviste et par surprise ; tu l'as annoncée à l'avance et tu nous as avertis avant son arrivée de nous tenir en garde, en prévision du typhon prêt à souffler. Par conséquent, logés sous ton abri, nous n'avons pas à craindre l'ardeur des épreuves : « Tes paroles sont venues pour nous comme une rosée et nous avons fleuri comme un lis. »

Μωκησοῦ, Ἰωάννου Κρήτης, Λέοντος Ναυπάκτου, Θεοδώρου Πατρῶν, Βασιλείου Χωνῶν, Γεωργίου Ἀλανείας, Ἰσαακίου Ἀπαμείας, Λέοντος Δρίστρας, Νικηφόρου Ναζιανζῶν, Κωνσταντίνου Παροναξίας, Νικήτα Μιλήτου καὶ Κωνσταντίνου Λήμνου, παρισταμένων καὶ θεοφιλεστάτων  
 10 δεσποτικῶν ἀρχόντων.

Βασιλικῶ προστάγματι οὐ πρὸ πολλῶν τούτων ἡμερῶν καταπεμφθείσης πρὸς τὴν ἡμῶν μετριότητα γραφῆς περὶ τοῦ ζητουμένου γενέσθαι συναλλάγμα-  
 15 τος, τοῦ τὸν ἕνα δηλονότι καὶ τὸν αὐτὸν μετὰ τὴν ὁπωσδήποτε διάζευξιν τῆς πρώτης αὐτοῦ γυναικὸς καὶ τὴν δισεξαδέλφην αὐτῆς εἰς γαμετὴν δευτέραν νόμῳ γάμου λαβεῖν, καὶ ἀναγνωσθέντος τοῦ τοιοῦτου πανσέπτου καὶ τιμίου, ὡς εἴρηται, γράμματος ἐπὶ τῶν τότε παρευρεθέντων ἱερωτάτων ἀδελφῶν ἡμῶν καὶ συλλειτουργῶν, ἐπεὶ τῶν ἀναγκαίων ἦν ἀντίγραμμά τι σχεδιασθῆναι καὶ παρ' ἡμῶν, ἀπολογία τὴν δοκοῦσαν ποιούμεν ἐφ' οἷς ὁ θεόσοφος νοῦς, ὁ μεγαλογυῆς, ὁ οὐράνιος ἐπιστεῖλαι ἠϋδόκησε· συνεληλυθυῖτας καὶ σήμερον  
 20 τῆς ἐνδημούσης θείας καὶ ἱερᾶς ἀδελφότητος, τὰ τε γραφέντα βασιλικά θεῖα γράμματα διὰ τοὺς μὴ τότε παρευρεθέντας ἀναγνωσθῆναι προστέτακται καὶ μέντοι καὶ τὰ παρὰ τῆς ἡμῶν μετριότητος σχεδιασθέντα ὡς εἴχομεν. Καὶ δὴ καὶ ἀναγνωσθέντων, καὶ τὰ τῆς ἡμετέρας ἀντιγραφῆς πᾶσιν ἔδοξεν ἀρεστὰ τοῖς παρουσιάζουσι σήμερον καὶ μηδὲν μηδὲν κεκτῆσθαι τὸ  
 25 πρόσαντες· ἃ καὶ εἶχον οὕτως ἐπὶ τῶν λέξεων.

Κράτιστε, θεόσοφε, θεόστεπτε, ἅγιε δέσποτά μου καὶ βασιλεῦ. Φησὶ τὸ γράμμα τὸ ἱερόν· *Φωνὴ Κυρίου τῇ πόλει ἐπικληθήσεται καὶ ταύτην σώσει τὸ ὄνομα αὐτοῦ*. Ἴδου δὲ καὶ ἡ πόλις τοῦ τῶν ὄλων ποιητοῦ καὶ δεσπότου Θεοῦ, ἡ πόλις τοῦ βασιλέως τοῦ ἡμετέρου, ἧ ἔμπεριπατεῖ καὶ  
 30 ἐν ἧ ὑμνεῖται καὶ ἦν ἀγαπᾶ καὶ ἦν ἠρετίσατο καὶ ἦν γενέσθαι εἰς ἑαυτοῦ κατοικίαν ἠϋδόκησε, ἡ ἅγια αὐτοῦ Ἐκκλησία ἦν καὶ ἡ ἅγια σου βασιλεία ἀπεκόσμησε καὶ διὰ τῶν ἀπαραμίλλων σῶν ἀρετῶν καὶ διὰ τῶν ἄλλων ἀγαθοπραξιῶν ἃς πολλὰς καὶ ποικίλας τὸ σὸν κράτος εἰς αὐτὴν ἐπεδείξατο, τὰ ὅσα ὁ γνησιώτατος υἱὸς ἀνταποδιδούς τῇ ἀμωμήτῳ μητρί, αὐτῇ, ἰδοῦ,  
 35 ἡ πολυύμνητός σου μήτηρ, τὸ σκῆνωμα τοῦ Θεοῦ, τὴν φωνὴν σου τοῦ Χριστοῦ Κυρίου ἐπεκαλέσατο καὶ ταύτην σοῦ τὸ ὄνομα ἔσωσεν· καὶ προεῖδες, ὡς δεξιὸς οἰακονόμος, μήποτε τι ἐξ ἀπροόπτου καὶ ἀπρομηθῶς ἐπέλθῃ ταύτῃ κλυδώνιον καὶ προκατήγγειλας καὶ ἡμῖν καὶ πρὸ τῆς ἀποβάσης ὑπέθου ἐνστῆναι εἴ ποτέ τι πνεῦμα τυφωνικὸν ταύτῃ ἐπεγεροθήσεται· καὶ  
 40 λοιπὸν ἐν τῇ σῇ ἡμεῖς ἀυλιζόμενοι σκέπη, καύσωνα θλίψεων οὐ φοβηθη-  
 οόμεθα· ἐγένετο ὡς δρόσος ἡμῖν τὰ ῥήματά σου καὶ ὡς κρίνον ἠνθήσαμεν.

19 συνεληλυθείας codex    38 ἀποβάσης : -βάσεως codex

27-28 Michée 6, 9    41 Osée 14, 6

Empereur très divin, « tu parles non pour plaire aux hommes », selon l'expression de la sainte Ecriture, « mais pour plaire à Dieu, qui sonde nos cœurs ». Quant à moi, je dis et j'ai dit ce qui me vient à l'esprit, mais je ne rougis pas de dire avec Paul : « je ne pense pas avoir encore saisi » ; je ne détourne pas volontairement l'oreille de là où se trouve, si c'est la volonté de Dieu, ce qui me guide ; je vénère et j'embrasse celui qui a dit : « Nous n'avons pas usé de notre droit, afin de ne pas faire obstacle à l'évangile du Christ. » Et qui ne préfère rejeter le mariage blâmable qui brise l'évangile du Christ ? Le célibat n'est pas seulement un état louable, mais bienheureux. Combien plus, là où se glisse le risque que le mariage ne tourne à une offense contre le sang et à une détestable violation de la loi, que le mal s'affirme et réponde ailleurs sans obstacle, faut-il mettre tout en œuvre pour édifier le bien, et celui qui y met un empêchement est le plus grand des fous, à moins que des raisons cachées n'exemptent le cas particulier de blâme et de culpabilité. O jardin spirituel, quels fleuves de paroles ne nous as-tu pas envoyés ! Les canaux de l'Eglise en ont été submergés, tous se sont gorgés de la richesse de ta maison. Le Gaiôn arrose lui aussi, mais en ne franchissant que quelques parties de l'univers et temporairement, en parcourant le cycle de l'année ; quant aux eaux de ces fleuves que tu répands, elles baignent non seulement cette face de la terre qui est nôtre, mais celle de toute la terre qui aime être unie par des liens spirituels, et elles poursuivent leur irrigation non pas pendant des mois et des années mais pour la durée des siècles<sup>10</sup>.

Il serait bon sans doute que disparaisse toute discussion et toute recherche de nature à engendrer des querelles ; mais puisqu'un danger nous menace de sombrer dans de grandes initiations, des concepts vastes comme le ciel, nous acceptons que de telles occasions ne manquent pas, car le dommage que l'on soupçonne peut-être devoir venir de là pour certains, nous espérons qu'il sera repoussé par tes paroles ; nous sommes initiés à des discours cachés de la sagesse, plongés dans des pensées difficiles à atteindre et subtiles, et en avançant dans une contemplation sublime, nous nous affinons nous-mêmes, nous qui prêtons attention.

Mon saint maître, le cas de mariage mis en question a été discuté il y a peu de temps devant notre très sainte Eglise de Dieu ; tout d'abord les uns et les autres émirent à ce sujet des déclarations contraires, puis tous tombèrent d'accord que le cas proposé ne comporte pas d'empêchement<sup>11</sup>, mais ce ne fut pas sans

10. Il suffit de lire ce préambule et ensuite le *Dialogue* avec l'empereur attribué à Michel d'Anchialos pour se convaincre que ce dernier ne peut avoir été composé sous le règne de Manuel et, dans l'hypothèse où il serait authentique, précisément en 1171 ou 1176 : cf. GRUMEL, *Regestes*, n<sup>os</sup> 1121-1122. Selon le protocole, le patriarche couvre l'empereur d'éloges pour sa lettre, alors qu'il va proposer un avis exactement opposé ; le *Dialogue* au contraire, malgré une certaine courtoisie de ton, ne vise qu'à humilier l'empereur. Jamais Michel d'Anchialos n'a pu avoir un tel entretien avec Manuel.

11. Cette affirmation est passée inaperçue dans GRUMEL, *Regestes*, n<sup>o</sup> 1125 ; le synode n'admet pas la thèse impériale.

*Οὕτω λαλεῖς, θεοειδέστατε βασιλεῦ, οὐχ ὡς ἄνθρωποις ἀρέσκων, κατὰ τὸ*  
*Γράμμα τὸ ἱερόν, ἀλλὰ τῷ Θεῷ, τῷ τὰς καρδίας ἡμῶν δοκιμάζοντι. Ἐγὼ*  
*δέ, εἰ καὶ τὸ ἐπιβάλλον μοι λαλῶ ἢ ἐλάλησα, ἀλλ' οὐκ αἰσχύνομαι τὸ μετὰ*  
 45 *Παύλου λέγειν· οὐπω κατειληφέναι λογίζομαι, οὐδὲ παρακούειν ἐθέλω*  
*ἐνθα ἐστίν, εἰ θέλημα Θεοῦ, τὰ συνάγοντά με καὶ προσκυνῶ καὶ ἀσπάζομαι*  
*τὸν εἰπόντα· οὐκ ἐχρησάμεθα τῇ ἐξουσίᾳ, ἵνα μὴ ἐγκοπὴν τινα δῶμεν τῷ*  
*εὐαγγελίῳ τοῦ Χριστοῦ. Καὶ τίς οὐκ ἀποστέργειν φιλεῖ τὸν ἐπίμωμον*  
 50 *γάμον τὸ εὐαγγέλιον ἐκκόπτοντα τοῦ Χριστοῦ; Ἡ ἀγαμία οὐκ ἐπαινετὸν*  
*μόνον ἐστίν, ἀλλὰ καὶ μακάριον. Πολλῷ δὲ μᾶλλον, ἐνθα καὶ κίνδυνος*  
*ὑποτρέχει προβῆναι τὸν γάμον εἰς ὕβριν αἵματος καὶ ἀθεμιτουργίαν*  
*ἀλλόκοτον καὶ λαβεῖν παρρησίαν τὴν νόσον καὶ ἐπινεμηθῆναι καὶ ἄλλως*  
*χωρὶς συστολῆς, χρῆ οὖν γίνεσθαι τὰ πάντα πρὸς οἰκοδομὴν ἀγαθὴν, καὶ*  
*ὁ ἐμποδίζων εἰς τοῦτο τῶν ματαίων ἐστὶ ματαιότερος, εἰ μήπου λόγοι*  
 55 *τινὲς ὑποκεκριμένοι καὶ τὸ ζητούμενον ἐξάγουσι μώμου καὶ αἰτιάσεως.*  
*Ἄλλ' ὧ παράδεισε νοητέ, οἶων λόγων ποταμοὺς ἀνῆκας ἡμῖν· ἐπεκλύσθησαν*  
*ὑπὸ τούτων τῆς Ἐκκλησίας αἱ αὐλακες, ἐμεθύσθησαν πάντες ἀπὸ πύθης*  
*οἴκου σου· ἀρδεύει καὶ ὁ Γαῖών, ἀλλ' ὀλίγα τινὰ τῆς οἰκουμένης ἀποτε-*  
*μόμενος ὄρια καὶ καιρικὰ εἰς ἐνιαύσιον κύκλον περιϊστάμενος· ἤρδευσαν*  
 60 *καὶ τὰ ὕδατα τούτων τὸν σὸν ποταμόν, ἀλλ' οὐχὶ τὸ πρόσωπον μόνον τῆς*  
*καθ' ἡμᾶς ταύτης γῆς, ἀλλὰ γῆς ἀπάσης ὀπόση φιλεῖ δεσμοῖς συνδεῖσθαι*  
*πνευματικοῖς καὶ ἐναπέθεντο τὴν ἀρδείαν οὐκ εἰς μῆνας καὶ ἐνιαυτοῦς*  
*τηρουμένην ἀλλ' εἰς αἰῶνας διαιωνίζουσιν.*

Καλὸν μὲν γὰρ ἐκλείπειν πᾶσαν ἀμφιλογίαν καὶ ζήτημα πᾶν ἐριδας  
 65 *τίκτειν εἰδός· ἀλλ' ὅτι κίνδυνος ἡμᾶς ναυαγῆσαι μνήσεις μεγάλας; οὐρα-*  
*νομήκη νοήματα, ἐθέλομεν καὶ τοιαῦτα μὴ ἐπιλείπειν, ὅτι καὶ τὴν ἴσως*  
*ὑποπτευομένην ἐκεῖθεν ἐπελθεῖν τισὶ ζημίαν διὰ τῶν σῶν λόγων ἀποκρου-*  
*σθῆναι ἐλπίζομεν, καὶ λόγους ἀποκρύφους μούμεθα σοφίας καὶ ἐμβαθύνομεν*  
*ἐννοίαις δυσεφίκτοις τε καὶ ἰσχυραῖς καὶ εἰς προκοπὴν θεωρίας ὑψηλῆς*  
 70 *ἑαυτοῦς ἀπολεπτύνομεν οἱ προσέχοντες.*

f. 346<sup>v</sup> *Δέσποτά μου ἄγιε, τὸ συμπεσὸν περὶ γάμου ζήτημα ἐλαλήθη πρὸ | καιροῦ*  
*τινος ὀλιγοστοῦ ἐπὶ ταύτης τῆς καθ' ἡμᾶς ἀγιωτάτης τοῦ Θεοῦ Ἐκκλησίας·*  
*πρότερον καὶ λόγοι περὶ τούτου ἄλλοι παρ' ἄλλων ἐρρέθησαν· ὕστερον δὲ*  
*συνδρομὴ πάντων εἰς τὸ εἶναι ἀκώλυτον τὸ ζητούμενον γέγονε καὶ τάχα*  
 75 *οὐκ ἀπὸ λόγου καὶ τινων αἰτιῶν εὐλογοφανῶν. Ἐξ ἐνὸς γὰρ τούτων, φησὶν*  
*ὁ λέγων, τὸ κεκωλυμένον κωλύεται, ἀπὸ νόμων, ἀπὸ θείων κανόνων καὶ*

57 ποιότητος codex      59 καιρικὰ : καικορικὰ (?) codex

42-43 I Thessal. 2, 4      45 Philippiens 1, 13      47-48 I Cor. 9, 12      58 Genèse 2, 13 (Γεῶν, Γῆων : Gihôn, le second fleuve du Paradis)

doute par suite d'un raisonnement et pour des motifs bien établis. Le mariage défendu, dit celui qui tient pour l'affirmative, est défendu pour l'une des raisons suivantes : les lois, les divins canons ou la coutume établie. Mais s'il n'y a aucune opposition au cas proposé ni dans une loi, ni dans un canon, pourquoi le contradicteur tire-t-il des raisons de son propre fonds et cherche-t-il en cela sa propre gloire, selon la parole inspirée de Dieu ? « Celui qui parle de lui-même, dit-elle, cherche sa propre gloire. » Ni les lois, ni les canons sacrés que nous lisons n'interdisent rien de tel : c'est parfaitement clair, et nous les transcrivons à la suite de la présente lettre<sup>12</sup>. Et la preuve que la coutume admet des mariages de ce genre, c'est qu'il y en a beaucoup de la même sorte accomplis sous le règne comblé de hauts faits du saint empereur au sort bienheureux, père de ta sainte souveraineté ; divers cas se sont présentés aussi sous ton sceptre établi par Dieu, admirable et glorifié par Dieu, qui dépasse tous les règnes de plusieurs coudées impériales, et le premier venu pourra te les énumérer.

Mais si un oncle et son neveu, poursuivent les contradicteurs, se marient normalement selon les règles de l'affinité à une tante et sa nièce par une union conforme à la loi<sup>13</sup>, alors que de chaque côté il y a trois degrés parallèles et qu'ils atteignent ensemble le sixième degré, pourquoi, dans le cas où les degrés opposés, six plus un<sup>14</sup>, forment le septième degré, le mariage n'est-il pas célébré ni considéré comme régulier ? Et si le même et unique individu ne peut s'unir à des consanguins du sixième degré, auxquels il est interdit de s'unir entre eux, pourquoi la défense ne s'étend-t-elle pas aux consanguins du septième degré, surtout après le prostagma de ta sainte souveraineté relatif à ce cas et la note synodale survenue pour la même affaire<sup>15</sup>, et cela aussi quand le premier mariage a été consommé ?

Les choses se présentant ainsi, moi-même, mon saint maître, ami de la vérité, je ne suis pas resté opposé à cette opinion<sup>16</sup> ; cependant j'ai préféré et j'ai estimé convenable et nécessaire de ne rien décider définitivement jusqu'à le livrer à l'écrit sans l'avis de ta sainte souveraineté. Je n'ai eu en effet aucun indice pour saisir la pensée de ta sainte souveraineté sur le sujet et je n'ai recueilli de personne

12. Je n'ai pas retranscrit ces textes qui se trouvent copiés effectivement à la fin de la lettre et suivis de la signature du chartophylax : V. BENEŠEVIČ, *op. cit.*, p. 389 ; ces extraits figuraient donc sur l'original dont le chartophylax authentique la copie. Les mêmes textes (*Basiliques*, xxvii, 5, et *In Trullo* canon 54) servent de point de départ à la démonstration de Dèmétrios de Cyzique : RHALLI-POTLI, V, p. 358-359 = PG 119, 1104-1105. Voir aussi la note 35, p. 152.

13. Ce cas est donné en exemple théorique par Dèmétrios de Cyzique : RHALLI-POTLI, V, p. 355 (étant donné le couple Jean-Marie, Plotin, neveu de Marie, se marie sans empêchement avec la nièce de Jean) ; le cas réel se présente en 1092 : GRUMEL, *Regestes*, n<sup>os</sup> 961-963.

14. Cette computation est contestée particulièrement par Balsamon, suivant le principe que l'époux ne fait qu'un avec son épouse après le mariage religieux ; les considérations de l'empereur sur la prééminence de la célébration religieuse (*ιερολογία*) tendaient naturellement à classer le mariage avec la petite-cousine de la première femme dans le sixième degré et non dans le septième, comme l'admet le synode.

- ἀπὸ συνηθείας κρατούσης· εἰ δὲ μήτε νόμος, μήτε κανὼν τῷ ζητουμένῳ προσίσταται, ἢ δὲ συνήθεια μᾶλλον κρατύνει τὸ παρ' ἐνίοις ἀμφιβαλλόμενον, διὰ τί ὁ ἀντιλέγων ἀντεγείρει λόγους ἐξ ἑαυτοῦ κἂν τούτῳ τὴν ἑαυτοῦ
- 80 ζῆτεϊ δόξαν κατὰ τὸ θεοπαράδοτον λόγιον ; Ὁ γὰρ λέγων ἐξ ἑαυτοῦ, φησί, τὴν ἰδίαν δόξαν ζῆτεϊ. "Ὅτι δὲ οὐδὲν τοιοῦτον κωλύουσιν καὶ οἱ νόμοι καὶ οἱ ἱεροὶ κανόνες ἀναγινωσκόμενοι προδηλότατα, καὶ τῷ παρόντι οὗτοι καταστρωθήσονται γράμματι· ἀλλ' ὅτι καὶ συνήθεια τοιουτότροπά τινα γίνεσθαι συνοικέσια, εἰσὶ πολλὰ πραχθέντα τοιαῦτα καὶ ἐπὶ τῆς πολλῶν
- 85 ἀριστουργημάτων γεμούσης βασιλείας τοῦ ἐν μακαρίᾳ τῇ λήξει ἀγίου βασιλέως καὶ πατρὸς τῆς ἀγίας βασιλείας σου, ἀλλὰ καὶ ἐπὶ τῆς σῆς θεοδοξάστου καὶ πασῶν βασιλείων κατὰ πῆχεις βασιλικούς ὑπερκειμένης ὑπερφυοῦς, θεοστεφοῦς σκηπτουχίας διάφορα προβεβήκασι καὶ ταῦτα καταριθμήσει αὐτῇ ὁ βουλόμενος.
- 90 Εἰ δὲ θεῖος καὶ ἀνεψιός, ἀντεπάγουσιν οἱ ἀντιλέγοντες, θεία καὶ ἀνεψιᾶ κατὰ ἀγχιστείαν ἐνθέσμως κατὰ νόμον γάμου ἀλλήλοις συναρμόζονται καὶ ἐν τούτοις ἀντιπαρακείνται τρία τρισίν, εἰς ἕκτον δὲ βαθμὸν συνάγονται τὰ ἀμφοτέρω, διὰ τί μή, καὶ ἔνθα ἐστὶν ἐξ καὶ ἐν τὰ ἀντιπαρακείμενα καὶ εἰς ἕβδομον βαθμὸν ἀνάγεται ταῦτα, ὁ γάμος τελεῖται καὶ ἔστιν ἐνθεσμος ;
- 95 Εἰ δὲ κωλύεται τοῖς καθ' αἷμα ἕκτου βαθμοῦ κεκωλυμένοις οὖσι εἰς ἀλλήλων συνάφειαν ὁ αὐτὸς καὶ εἰς συναφθῆναι, διὰ τί μή τοῦτο γίνεται καὶ εἰς τοὺς εἰς ἕβδομον καθ' αἷμα ἀναγομένους βαθμόν, καὶ μᾶλλον μετὰ τὸ τῆς ἀγίας βασιλείας σου περὶ τούτου πρόσταγμα καὶ τὴν γενομένην περὶ τοῦ αὐτοῦ συνοδικὴν ἀποσημείωσιν, καὶ ταῦτα συμβαινούσης καὶ συναφείας
- 100 ἐπὶ τῷ προτέρῳ συνοικεσίῳ ;
- Τούτων οὕτως εἰσαγομένων, οὐδὲ ἐγώ, φίλημα ἀληθείας, δέσποτά μου ἄγιε, ἀπόστοργος εἰς τὴν τοιαύτην ἔμεινα· ὅμως ἡρετισάμην καὶ δέον καὶ ἀναγκαῖον ἔκρινα μὴ δίχα γνώμης τῆς ἀγίας βασιλείας σου τὰ περὶ τούτου ἐντελῶς ἀποφῆνασθαι καὶ παραδοῦναι γραφῇ. Οὐδὲ γὰρ ἔσχον ὅθεν δήποτε
- 105 συνειδέναί τί ἦν τὸ δοκοῦν ἐπὶ τούτοις τῇ ἀγία βασιλείᾳ σου οὐδὲ σαφῶς

83 καταστρωθήσεται codex      87 ὑπερκειμένου codex

80-81 Jean 7, 18

15. Allusion aux décrets de 1166 : GRUMEL, *Regestes*, n° 1068 ; DÖLGER, *Regesten*, n° 1468. Cet argument un peu obscur fait appel à l'analogie : puisque la loi vient d'interdire le mariage entre consanguins au 7° degré, il n'y aurait pas de raison d'arrêter au 6° degré l'empêchement d'affinité, puisque de toute manière c'est la même raison, l'unité des époux en « une seule chair », qui fonde l'interdiction.

16. Il s'agit de la réponse favorable à l'autorisation du mariage, qui avait fini par s'imposer à la majorité, sinon à l'unanimité : συνδρομή πάντων εἰς τὸ εἶναι ἀκώλυτον γέγονε (ligne 74).

ouvertement le sublime énoncé de sa sentence sur l'affaire. Mais comme j'avais appris par ta divine et vénérable communication que la solution du cas était facilitée du fait que le premier mariage n'avait pas été suivi de relations effectives<sup>17</sup>, et que d'un autre côté surgissait un nouvel obstacle — à savoir que ceux qui permettent un (second) mariage du fait que des relations charnelles n'ont pas eu lieu risquent de rejoindre à cause de cela les tenants de l'ancienne Loi —, je n'ai pas estimé avoir reçu de ton divin pouvoir une sentence définitive concernant l'interdiction absolue d'un mariage de ce genre. Et puisque par ta divine lettre nous avons appris ce que vraiment elle nous a appris, l'œuvre n'est pas non plus encore achevée, et elle ne le sera pas, à moins que la difficulté ne soit résolue en présence de ta sainte souveraineté devant son illustre tribunal.

Quant à ce qui a été écrit au sujet de l'ancienne Rome et de la situation des Latins, avec le concours de ta souveraineté uni à celui de Dieu, avec la grâce que nous accorde le très saint et vivifiant Esprit, qui nous enseignera ce qu'il faut dire, ce problème sera parfaitement éclairci; quand nous aurons préparé la fronde à triple corde, nous ne manquerons pas de pierres pour repousser nos assaillants et les faire plier devant la vérité<sup>18</sup>. Mais celui qui a effectué la coupure — que ta sainte souveraineté le sache bien — et qui déchire la tunique indéchirable de l'Eglise, c'est celui qui a préparé le glaive, qui l'a tiré, qui a tranché le lien et accompli la séparation; d'autant qu'il ne peut le nier, lui qui détient encore le glaive avec lequel il a accompli cette première coupure, et ne l'a pas encore lâché.

Le peu que nous avons à rapporter sur cette maladie qui a fondu sur nous, nous l'avons rapporté à ta couronne glorifiée par Dieu.

### 3. QUESTION SUR LE SIXIÈME DEGRÉ D'AFFINITÉ

A l'origine, le sage créateur, qui a formé de terre cet animal raisonnable qu'est l'homme, qui l'a doté du libre arbitre et qui l'a établi comme chef de tout le monde organisé, selon l'Écriture qui dit : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance; et qu'ils commandent », lui a conféré aussi la raison, afin que le libre arbitre ne soit pas pour lui plutôt une occasion de se porter vers le péché, mais qu'il ait de lui-même la capacité de distinguer le bien du mal, de réprimer et de refréner les désirs irraisonnés de la nature. Dieu a donc

17. En réalité, l'empereur cite cette opinion pour la réfuter : voir p. 127<sup>78s.</sup> ; le patriarche paraît se référer à l'entretien antérieur, à la communication orale qu'il a retenue, et non à l'exposé écrit. En effet, un peu plus loin, le patriarche revient expressément à la lettre; *mènyma* et *gramma* ne sont pas identiques, mais comme le *gramma* ou *pittakion* est présenté par l'empereur comme le compte rendu exact de l'entretien (*mènyma* : voir la note 1), la critique ne peut qu'enregistrer la difficulté.

18. La lettre de Michel d'Anchialos au pape Alexandre III date de 1173 : voir p. 120 n. 34.

ὑπό τινος ἐθηρασάμην τὸ περὶ τούτου μεγαλοεπήβολον αὐτῆς γνωμολόγημα.  
 "Ὅτι δὲ ἠκηκόειν ἀπὸ θείου καὶ προσκυνητοῦ μηνύματος αὐτῆς βοηθεῖσθαι  
 τὸ πρᾶγμα ἀπὸ τοῦ μὴ φθάσαι γενέσθαι συνάφεια ἐπὶ τοῦ προτέρου  
 συνοικεσίου, εἰ καὶ ἄλλοθεν ἀνέκυπτεν ἕτερον, τὸ μήποτε ἔσται συνδραμεῖν  
 110 διὰ τοῦτο τοῖς τοῦ παλαιοῦ Γράμματος τοὺς διὰ τὸ μὴ συνάφειαν γεγονέναι  
 τὸ συνάλλαγμα συνιστῶντας, οὐκ ἔδόξα τελείαν γνώμην λαβεῖν τοῦ ἐνθέους  
 σου κράτους περὶ τοῦ μὴ ὅλως τὸ τοιοῦτον προβῆναι. Ἐπεὶ δὲ διὰ τοῦ  
 θείου σου γράμματος ἐδιδάχθημεν ὅσα δῆτα καὶ ἀνεδιδάχθημεν, καὶ οὐπω  
 ἐτελέσθη τὸ ἔργον, οὐδὲ γενήσεται, εἰ μὴ που ἐνώπιον τῆς ἀγίας σου  
 115 βασιλείας ἐπὶ λαμπροῦ βήματος αὐτῆς λυθήσεται τὸ ἀμφιβαλλόμενον.

Τὰ δὲ γραφέντα περὶ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ τῆς λατινικῆς καταστά-  
 σεως, καιροῦ καλοῦντος, ὑπερασπιζούσης ἡμῶν σὺν Θεῷ τῆς θεοσώστου  
 σου βασιλείας, ἐπιχορηγοῦντος ἡμῖν χάριν τοῦ παναγίου καὶ ζωοποιοῦ  
 Πνεύματος καὶ διδάσκοντος τί ἐροῦμεν καὶ τί λαλήσομεν, τελευταίτην  
 120 δέξεται τὴν εὐκρίνειαν· καὶ τρίπλοκον σφενδόνην διαπραξάμενοι, οὐκ  
 ἀπορήσομεν λίθων εἰς τὸ τοὺς ἡμῶν ἐπεμβαίνοντας ἀποσοβῆσαι καὶ  
 ὑποκλίνειν τῇ ἀληθείᾳ. Ἐκεῖνος δὲ τὸ ῥῆγμα, εὖ ἴστω ἡ ἀγία βασιλεία σου,  
 πεποίηκε καὶ ἐκεῖνος τὸν ἄρραγῆ χιτῶνα τῆς Ἐκκλησίας διαρρήγνυσιν ὁ  
 μάχαιραν ἐτοιμάσας καὶ ἐμβαλὼν ταύτην καὶ τὸν δεσμὸν διακόψας καὶ τὴν  
 125 διάστασιν ἐργασάμενος καὶ μᾶλλον ὅτι μὴ δύναται τοῦτο ἀρνήσασθαι, ὡς  
 ἔτι κατέχων τὴν μάχαιραν, δι' ἧς τὸ πρῶτον ἐκεῖνο τμήμα εἰργάσατο,  
 καὶ ταύτην ἔτι μὴ ἀφιεῖς. Ταῦτα μικρὸν ἀνενεγκόντες ἡμεῖς ἀπὸ τῆς  
 ἐπισυμβάσης νόσου ἡμῖν τῷ θεοδοξάστῳ στέφει σου ἀννηνέγκαμεν.

### 3. Ἐρώτησις περὶ τοῦ ἐξ ἀγχιστείας ἕκτου βαθμοῦ

Ἀρχῆθεν ὁ σοφὸς δημιουργὸς ἐκ χοδὸς τουτέ τὸ λογικὸν ζῶον διαπλάσας,  
 τὸν ἄνθρωπον, καὶ τῷ αὐτεξουσίῳ τοῦτον τιμήσας καὶ ἄρχοντα παντὸς  
 τοῦ ἐγκοσμίου τούτου συστήματος ἐγκαταστήσας αὐτὸν κατὰ τὴν Γραφήν  
 — ποιήσωμεν, γὰρ φησι, ἄνθρωπον κατ' εἰκόνα ἡμετέραν καὶ καθ' ὁμοίωσιν  
 5 καὶ ἀρχέτωσαν —, ἐνέθετο τούτῳ καὶ τὸ λογιστικόν, ἵνα μὴ τὸ αὐτεξούσιον  
 ἀφορμὴ μᾶλλον ἐσεῖται τούτῳ τῆς ἐπὶ τὴν ἀμαρτίαν ὁρμῆς, ἀλλὰ δύνηται  
 δι' αὐτοῦ διακρίνειν τὸ κρεῖττον ἀπὸ τοῦ χείρονος καὶ τὰς ἀλόγους καταστέλ-  
 λειν καὶ χαλιναγωγεῖν ἐπιθυμίας τῆς φύσεως. Οὕτῳ γοῦν ἀρχῆθεν τοῦ

128 Post epistolam titulus : περὶ γάμων κεκωλυμένων ; sequuntur excerptum *Basilicorum*, xxviii, 5, 1, et canon 54 concilii In Trullo

Codex : *Parisinus gr.* 1234, f. 265<sup>v</sup>-266<sup>v</sup>

In margine superiori : (τοῦτο ?) ἀνατροπὴ τοῦ τόμου τοῦ κῦρ Σισινίου πατριάρχου.  
 Post titulum : Ἐγράφη ἀπὸ βιβλίου κειμένης ἐν τῇ βιβλιοθήκῃ τοῦ πατριαρχείου.

4-5 Genèse 1, 28



créé ainsi l'homme à l'origine et lui a remis la raison pour distinguer le bien de son contraire, afin que, s'il veut vivre convenablement, selon les commandements, et s'appliquer aux bonnes actions, il puisse être appelé fils de Dieu selon la grâce et jugé digne de s'unir au chœur des anges dans le ciel ; mais s'il choisit tout le contraire et de cette manière s'éloigne de toute bonne action, que le lieu ténébreux de l'Hadès lui soit réservé et qu'il hérite des tourments éternels en compagnie des démons condamnés aux enfers. Dès lors il nous convient absolument de connaître et de pratiquer ce qui est reconnu comme bien, de condamner ce qui ne l'est pas et d'en éviter la pratique : en un mot d'ordonner justement selon la raison tous les actes de notre vie, de ne pas prononcer de bouche une seule parole sans raison ni mesure ni le style qui convient, de ne rien faire contre le devoir et contre les prescriptions des lois et des canons, de réprimer au contraire promptement à l'aide de la raison immanente les désirs également immanents de la nature, en nous gouvernant et en nous dirigeant nous-mêmes d'après les canons et les lois que les sages législateurs, les témoins oculaires du Verbe, ses ministres et apôtres, et tous ses autres serviteurs ont édictés.

Ceux-là ont émis à l'origine beaucoup de lois diverses en vue du gouvernement de notre conduite, du redressement et de la répression des penchants désordonnés ; par-dessus tout ils se sont préoccupés de nous éviter les erreurs et les faux pas concernant les unions matrimoniales en les soumettant expressément à des lois et des canons ; il convenait en effet que leur législation traitât avec plus d'insistance et de soin une affaire de ce genre, je veux dire, d'intérêt général et universel qui touche aux causes de notre naissance : c'est par le mariage que les hommes s'accroissent et se multiplient et remplissent toute la terre, comme le dit l'Écriture. Il est donc indispensable que tous les hommes se règlent sur ces canons et ces lois et qu'ils y recourent pour gouverner leur conduite ; et davantage encore nous-mêmes, nés et nourris dans cette ville qui regorge d'une multitude de savants, plus que n'importe quelle ville d'Orient et d'Occident, et qui les surpasse toutes dans tous les avantages imaginables, étant la seule à avoir recueilli les meilleures études et connaissances qui ont apparu sur toute la terre, telle une abeille laborieuse le meilleur des fleurs<sup>19</sup>. S'il ne faut pas transgresser les termes des canons et des lois même dans les cas particuliers,

19. L'éloge de la culture byzantine et de la ville impériale n'est pas une digression ; l'auteur, en effet, dans les dernières lignes de son discours, exprime la crainte que le synode ne se rende ridicule devant les experts, qui sont en principe les juristes et les canonistes de profession. L'auteur vise peut-être l'empereur lui-même qui se vantait de son expérience politique et de ses contacts avec les grandes nations, en particulier avec les Latins. Sous l'expression stéréotypée « Orient et Occident », il y a peut-être une allusion aussi à l'origine de Michel d'Anchialos, dont « les vertus familiales, qui ont apparu sur nous depuis le levant, ne démentent nullement l'éclat du levant » : ὅτι σοὶ τὰ τοῦ γένους, πατριαρχῶν ἀγιώτατε καὶ σοφώτατε, ἐξ ἑώρας ἡμῖν ἀνασχόντα, τὴν ἑώραν διόλου φαῦσιν οὐ ψεύδονται (*Scorialensis* Y II 10, f. 157<sup>v</sup> : début de l'éloge du patriarche par Eustathe). S'il s'agit d'une origine arménienne, comme il est possible, cela expliquerait peut-être les relations particulières avec l'Arménie (Cilicie) pendant ce patriarcat. Enfin, dans ce discours,

Θεοῦ παραγαγόντος τὸν ἄνθρωπον καὶ τὸ λογιστικὸν εἰς διάκρισιν τοῦ τε  
 10 καλοῦ καὶ τοῦ μὴ τοιούτου ἐκθεμένου αὐτῷ, ὡς ἄν, εἰ μὲν εὐαρέστως καὶ  
 κατὰ τὰ ἐντεταλμένα βιοῦν ἐθέλει καὶ ταῖς χρηστοτέραις προσκειῖσθαι  
 τῶν πράξεων, υἷδς Θεοῦ κατὰ χάριν κληθήσεται καὶ τῆς μετὰ τῶν ἀγγέλων  
 ἐν οὐρανῷ χοροστασίας ἀξιωθήσεται, εἰ δὲ τούναντίον ἅπαν αἰρεῖται καὶ  
 15 τρόπον παντὸς ἀγαθοεργίας ἀπέχεται, τὸν ζοφερόν τόπον τοῦ ἄδου κλη-  
 ρώσεται καὶ βάσανοι τοῦτον αἰώνιοι διαδέξονται μετὰ τῶν ἐν τοῖς κατα-  
 χθονίοις κατακριθέντων δαιμόνων, ἄρμόδιόν ἐστι πάντως τὰ μὲν ὁμολογού-  
 μενα ὡς χρηστὰ καὶ γινώσκειν καὶ πράττειν ἡμᾶς, τῶν δὲ μὴ τοιούτων  
 καταγινώσκειν καὶ ἀπραξίαν καταψηφίζεσθαι καὶ ἀπλῶς πάντα τὰ κατὰ  
 τὸν ἡμέτερον βίον κατὰ λόγον εἰκότως διευθετεῖν καὶ μήτε ῥῆμα προῖεναι  
 20 τοῦ στόματος ἄνευ λόγου καὶ μέτρου καὶ ῥυθμοῦ τοῦ προσήκοντος, μήτε  
 τι παρὰ τὸ καθῆκον καὶ παρὰ τὰ νόμοις καὶ κανόσι διωρισμένα ποιεῖν,  
 σπεύδειν δὲ μᾶλλον καταστέλλειν διὰ τοῦ ἐνοικοῦντος λόγου καὶ τὰς  
 ἐν μέσῳ ἀλόγους ἐπιθυμίας τῆς φύσεως, κανόσι καὶ νόμοις καταρτίζοντας  
 ἑαυτοὺς καὶ ῥυθμίζοντας, οὐδὲ οἱ σοφοὶ νομοθέται καὶ οἱ τοῦ Λόγου αὐτόπται  
 25 καὶ ὑπηρέται καὶ ἀπόστολοι καὶ λοιποὶ τούτου θεράποντες διετάξαντο.

Καὶ ἐπεὶ πολλὰ μὲν ἀρχῆθεν ἐκεῖνοι καὶ ἄλλα πρὸς καταρτισμὸν τοῦ  
 ἡμετέρου βίου καὶ τῶν ἀτάκτων ἐπιθυμιῶν ἀναστολὴν καὶ χαλιναγωγίαν  
 ἐνομοθέτησαν, μάλιστα δὲ πάντων τοῦ περὶ τὰς γαμικὰς συναφείας  
 ἀνεπισφάλους ἡμῶν καὶ ἀπροσκόπου ἐφρόντισαν, κανόσι καὶ νόμοις ῥητῶς  
 30 τὰ περὶ τούτων διαταξάμενοι — ἔδει γὰρ καὶ πλείονος ἐπιστασίας αὐτοῖς  
 καὶ σπουδῆς περὶ τοῦ τοιούτου νομοθετοῦσι πράγματος, γενικοῦ, φημί,  
 καὶ καθολικοῦ καὶ αἰτίου τῆς ἡμετέρας γενέσεως· γάμῳ γὰρ αὐξάνονται  
 ἄνθρωποι καὶ πληθύνονται καὶ πληροῦσι πᾶσαν τὴν γῆν, καθὼς φησιν ἡ  
 Γραφή —, δέον ἐστὶ κατὰ τοὺς τοιούτους κανόνας καὶ νόμους ἰθύνεσθαι  
 35 πάντα ἀνθρώπους καὶ κατ' αὐτοὺς οἰκονομεῖν τὰ καθ' ἑαυτοὺς· πολλῶν  
 δὲ πλέον ἡμᾶς, ἅτε καὶ τοιαύτης πόλεως ὄντας θρέμματά τε καὶ γεννήματα  
 κομώσης πληθυῖ σοφῶν εἴπερ τις ἄλλη τῶν καθ' ἕω καὶ δύσιν καὶ κατὰ  
 πᾶν ὃ τι ἄν τις εἴποι χρηστὸν ὑπερφερούσης πασῶν, ὡς μόνης τὰ ἐξ  
 ἀπανταχόθεν γῆς ἀναφανέντα κάλλιστα ἐπιτηδεύματα καὶ μαθήματα  
 40 συλλεξαμένης καθαπερεῖ τις μέλισσα φιλεργὸς τῶν ἀνθέων τὰ κρείττονα.  
 Εἰ γὰρ οὐδ' ἐπὶ ταῖς μερικωτέραις τῶν ὑποθέσεων τοὺς <τῶν> κανόνων

41 &lt;τῶν&gt; supplevi

33 Cf. Genèse 1, 26

l'éloge de la science convient aussi à la méthode de l'auteur qui veut replacer le débat sur un plan strictement rationnel.

combien plus cela ne doit-il pas se produire lorsque les prescriptions de la loi concernent le général et non plus le particulier, comme c'est le cas des lois concernant les unions matrimoniales. C'est pour toutes ces raisons que nous devons tenir sans défaillance à la garde des lois et des canons et à leur exacte observance, et avec une telle intégrité que même un seul point ou un iota ne passe inaperçu ; sans quoi, il est à craindre que nous ne fassions tourner en sens contraire les compliments que nous ont valu à nous tous la connaissance et la garde des canons et l'excellente organisation des lois : au lieu de l'éloge mérité que nous avons obtenu plus que tous, nous nous attirerions le blâme, du fait que nos actes sont indignes de la pureté de notre foi et du pouvoir du peuple romain.

Ainsi donc, puisque dans les déclarations de certains concernant les mariages et les alliances se rencontre quelque dissonance par rapport aux lois et aux canons posés à l'origine au sujet de ces unions<sup>20</sup>, et que par suite une difficulté m'est venue à ce sujet, je demande une solution de la difficulté. Le premier devoir de celui qui va me proposer la solution est de se tenir loin de toute passion, je veux dire désir et concupiscence, orgueil et volonté propre, partialité et ainsi de suite, de donner sa réponse sans passion en toute sincérité et avec la réflexion qui convient au sujet, de veiller enfin à ne pas prétendre absolument défendu ce qui ne l'est pas pour les lois et les canons. De même en effet que celui qui donne des signes exagérés et excessifs d'humilité, à contretemps et devant ceux à qui il ne convient pas de le faire, offre de lui-même aux gens sensés une impression de vanité plutôt que d'humilité, de même celui qui par excès de circonspection soulève au sujet des unions matrimoniales des empêchements là où il n'y en a pas, agit tout à fait à l'encontre de la circonspection<sup>21</sup> ; il pousse en effet plutôt au mal ceux qui se fient à lui, parce que les choses gravement défendues leur deviennent souvent négligeables, du fait qu'on interdit également ce qui est défendu et ce qui ne l'est pas. Voilà comment, ainsi que je l'ai dit, celui qui doit résoudre ma difficulté doit donner sa réponse : sans passion, en toute liberté et sans excès de circonspection. De la sorte, si nous examinons ce sujet sans passion et avec le soin qui convient, Dieu apportera à l'examen de l'affaire une conclusion heureuse et une confirmation selon son agrément.

Il faut maintenant poser la question. On a bien raison de se demander pourquoi dans les cas de consanguinité, en d'autres termes de parenté en ligne collatérale, le mariage au septième degré une fois accompli n'était pas annulé jusqu'à une date proche<sup>22</sup>, tandis que dans les cas d'affinité, le mariage à degrés inégaux,

20. Par sa critique des auteurs qui ont traité le sujet, le métropolitain rejoint la déclaration synodale de 1172 : ne rien dire de son propre fonds en dehors des lois et des canons : voir p. 135<sup>79</sup> ; l'esprit est différent, car il s'agit ici d'une véritable recherche critique.

21. Ceci touche déjà le tome de Sisinius, comme il sera précisé plus loin ; cette circonspection consiste à mettre sur le même plan les empêchements de consanguinité et d'affinité : p. 147<sup>166-168</sup>.

22. Comme ci-dessus, n. 7.

καὶ τῶν νόμων ὄρους παραβαίνεσθαι χρή, πολλῶ μᾶλλον οὐ δεῖ τοῦτο γενέσθαι, ὀπηνίκα πρὸς τὸ καθολικώτερον τε καὶ μὴ μερικώτερον ἀφορῶσι τὰ νενομοθετημένα, ὅποια καὶ τὰ περὶ τῶν γαμικῶν συναφειῶν τεθεσπισμένα  
 45 εἰσίν. Ὡν πάντων ἕνεκα καὶ τῆς φυλακῆς τῶν νόμων καὶ τῶν κανόνων καὶ τῆς αὐτῶν ἀκριβείας ὀφείλομεν ἀμεταθέτως ἐξέχεσθαι καὶ οὕτως ὀλοσχερῶς ὡς μηδὲ μίαν κεραίαν ἢ ἰῶτα ἔν ποτε παραθεωρεῖν, ὡς ἂν μὴ τὰ περὶ ἡμῶν πάντων θρυλλούμενα ἐπὶ τε γνώσει καὶ φυλακῇ κανόνων καὶ νόμων διαίτη χρηστῇ περιστήσωμεν εἰς τὸ ἐναντίον καὶ ἀντὶ τοῦ  
 50 ἐποφειλομένου ἐπαίνου, ὃν ὑπὲρ πάντας ἐκκληρωσάμεθα, τὸν φόγον ἐπι-σπασώμεθα, ὡς ἀναξίως ποιοῦντες τοῦ τε εἰλικρινοῦς τῆς ἡμετέρας πίστεως καὶ τῆς τοῦ Ῥωμαϊκοῦ γένους ἀρχῆς.

Καὶ τοίνυν, ἐπεὶ ἐν τοῖς περὶ γάμων τε καὶ συναφειῶν διηγορευομένοις ὑπὸ τινων εὐρίσκεται τι διαφωνούμενον πρὸς τοὺς ἐξ ἀρχῆς τεθέντας νόμους  
 55 τε καὶ κανόνας περὶ τῶν τοιούτων συναφειῶν, κἀντεῦθεν καὶ ἀπορεῖν περὶ τοῦ τοιούτου ἐπῆλθέ μοι, ζητῶ λύσιν τοῦ ἀπορήματος· καὶ ὀφείλει πάντως ὁ λῦσαι μέλλων μοι τὸ ζητούμενον πᾶν μὲν πάθος ἀποθέσθαι μακράν, θυμόν, φημί, καὶ ἐπιθυμίαν, περίνοιαν καὶ οἰκεῖον θέλημα, πρὸς τι καθεξῆς, <...ην> δὲ ποιήσασθαι τὴν ἀπόκρισιν καὶ μετὰ πάσης ἀληθείας καὶ ἐρεῦνης  
 60 ἀνηκούσης τῷ πράγματι, φροντίσαι δὲ καὶ τοῦ μὴ δῆθεν ἄμετρον κεκωλυ-μένον τὸ μήτε κανόσι μήτε νόμοις εἰπεῖν. Ὡσπερ γὰρ ὁ πολὺ καὶ ἄμετρον τὸ πρόσχημα τῆς ταπεινώσεως ἀκαίρως καὶ πρὸς οὐς οὐ δεῖ ἐνδεικνύμενος, οἰήσεως μᾶλλον ἢ ταπεινώσεως τοῖς εὖ φρονοῦσιν ἔκφασιν δίδωσι περὶ ἑαυτοῦ, οὕτως καὶ ὁ δι' εὐλάβειαν ἄμετρον κεκωλυμένα ἐπὶ συναφείαις γάμων  
 65 τὰ μὴ κέκωλυμένα διενιστάμενος ἐναντία πάντως τῆς ἀληθοῦς εὐσεβείας ποιεῖ· προτρέπει γὰρ μᾶλλον εἰς τὸ κακὸν τοὺς πειθομένους αὐτῷ, εὐκατα-φρονήτων γινομένων τούτοις πολλάκις καὶ τῶν μειζρόνως κωλυομένων, διὰ τὸ ἐπίσης κεκωλυῖσθαι παρ' αὐτῶν τό τε κεκωλυμένον καὶ τὸ μὴ τοιοῦτον. Καὶ οὕτω μὲν, ὡς εἴρηται, τὴν ἀπόκρισιν ὀφείλει ποιήσασθαι ἀπαθῶς  
 70 καὶ μετὰ πάσης ἐλευθερίας καὶ δίχα τοιούτου τρόπου εὐλαβείας ὁ λῦσαι μέλλων μοι τὸ ζητούμενον. Οὕτω γάρ, ἡμῶν ἀπαθῶς σκεπτομένων περὶ τοῦ τοιούτου πράγματος καὶ μετὰ τῆς προσηκούσης φροντίδος, δῶη καὶ ὁ Θεὸς τῇ σκεπτομένῃ ὑποθέσει συμπέρασμα αἴσιον καὶ κῦρος κατὰ τὸ αὐτῷ ἀρεστόν.

75 Παρακτέον οὖν εἰς μέσον τὸ ἀπόρημα. Αὐτίκα γὰρ ἄξιον ἀπορίας ἐστὶ δι' ἣν αἰτίαν ἐπὶ μὲν τῶν ἐξ αἵματος, ταῦτὸν δὲ φάναι τῶν ἐκ πλαγίου συγγενειῶν, ὁ τοῦ ἐβδόμου βαθμοῦ γάμος μετὰ τὸ γεγονὸς οὐ διεσπᾶτο μέχρι καὶ πρὸ μικροῦ, ἐπὶ δὲ τῶν ἐξ ἀγχιστείας, ὁ μὲν ἐκ τοῦ ἐνὸς γένους

quatre d'un côté, deux de l'autre, est interdit : à savoir deux neveux, désignés communément par la coutume cousins germains qui sont au quatrième degré, ne peuvent se marier à deux sœurs d'une autre famille ; au contraire le mariage à trois degrés égaux dans les deux familles est permis : à savoir oncle et neveu, qui sont du troisième degré, peuvent prendre pour femme sans empêchement tante et nièce d'une autre famille<sup>23</sup>. Mais il serait nécessaire, à mon avis, en cas de consanguinité, de défendre absolument le mariage jusqu'au septième degré en raison de l'inconvenance naturelle qui résulte de la parenté par le sang ; en cas d'affinité il faudrait au contraire autoriser absolument le sixième degré et non tantôt le permettre et tantôt l'interdire à l'égal du sixième degré de consanguinité, en considération de la grande différence qui sépare les deux.

Dans le sixième degré de consanguinité deux obstacles en effet se présentent, un grand et un petit : le grand, la corruption de la nature qui résulte du mélange du sang ; le petit, la confusion des noms<sup>24</sup>, car cette confusion affecte aussi les degrés de parenté ; dans le sixième degré d'affinité au contraire n'intervient que le second obstacle, qui est mineur. C'est pourquoi on n'aurait pas dû interdire ce mariage au sixième degré d'affinité formé de deux et quatre, de même que ce degré formé de trois et trois n'est pas interdit, comme je l'ai dit, du moment que la dite confusion qui touche à la propriété des noms n'apporte pas de déshonneur à la nature elle-même et constitue seulement un échange de noms pour les seules personnes qui s'unissent. Ce n'est certes pas une petite différence qui sépare une faute contre la nature même et une faute contre les noms. De même en effet que dans d'autres sujets nous n'avons pas coutume de chicaner sur les mots, pourvu que le sens soit gardé intact, de même on ne devrait pas déclarer ce mariage interdit à cause d'un simple échange de noms, lorsqu'on ne commet aucune offense à la nature, comme je l'ai dit, et que seul le rapport des noms change. Pour la même raison, celui qui a des relations clandestines, c'est-à-dire qui fornique, avec la cousine de sa belle-sœur, je ne puis pour ma part le désigner que d'un mot et un seul, fornicateur, et rien de plus, étant donné la distinction des familles. Il n'apparaît là aucune atteinte à la nature, comme entre des personnes liées par la consanguinité, ni aucune confusion de noms, puisque l'acte n'est pas non plus accompagné d'une célébration de mariage. Mais en cas de consanguinité, ceux qui ont des relations avec les femmes que la loi leur interdit d'épouser, je les dirais justement incestes. Ainsi donc il n'y a pas égalité entre les deux : d'un côté il s'agit de fornication, de l'autre la faute est dite inceste.

Il y a là pour moi une difficulté non négligeable et il me vient à la pensée qu'il y a là une contradiction manifeste et un grand désordre dans les lois par rapport aux faits : d'un côté le mariage qui pèche sur un point grave et important est toléré après coup<sup>25</sup>, de l'autre le mariage qui comporte une légère infraction

23. Comme ci-dessus, p. 134 n. 13.

24. Voir la lettre de l'empereur, p. 127<sup>67-77</sup> (et p. 147<sup>174</sup>).

25. Acte d'Alexis III : GRUMEL, *Regestes*, n° 844 (cf. n° 1068).

- τέσσαρας βαθμούς ἔχων γάμος καὶ δύο ἐκ τοῦ ἑτέρου κεκώλυται· εἴτουν  
 80 οὐκ ἐκχωροῦνται δύο ἀνεψιοί, τετάρτου ὄντες βαθμοῦ, οὓς ἡ συνήθεια  
 πρώτους ἐξαδέλφους καλεῖν εἴωθε, δυσὶν ἀδελφαῖς ἐξ ἑτέρου γένους συνάπτε-  
 σθαι, ὁ δὲ ἀνὰ τρεῖς ἐξ ἀμφοτέρων τῶν γενῶν ἔχων γάμος βαθμούς ἐκχωρεῖται  
 γίνεσθαι, θείου δηλαδὴ καὶ ἀνεψιοῦ, τρίτου ὄντων βαθμοῦ, ἀκωλύτως  
 85 θείαν καὶ ἀνεψιᾶν ἐξ ἑτέρου γένους εἰς γυναῖκας ἑαυτοῖς λαμβανόντων,  
 δέον ὄν, κατὰ τὸ δοκοῦν ἐμοί, ἐπὶ μὲν τῶν ἐξ αἵματος καὶ τὸν ἔβδομον  
 καθόλου κωλύεσθαι διὰ τὴν ἐκ τῆς καθ' αἷμα γνησιότητος ἀσχημοσύνην  
 τῆς φύσεως, ἐπὶ δὲ τῶν ἐξ ἀγχιστείας ἐκχωρεῖσθαι καθόλου τὸν ἕκτον  
 καὶ μὴ πῆ μὲν ἐκχωρεῖσθαι τοῦτον, πῆ δὲ κωλύεσθαι ἐπίσης τῷ ἐξ αἵματος  
 ἕκτῳ βαθμῷ, καὶ τῆς μεγάλης διαφορᾶς ἐπ' ἀμφοῖν τούτοις θεωρουμένης.
- 90 Καὶ γὰρ ἐπὶ μὲν τοῦ ἐξ αἵματος ἕκτου δύο τινὰ εἰσι τὰ προσιστάμενα,  
 f. 266 μεῖζον καὶ ἔλαττον· | μεῖζον μὲν, ἢ ἐκ τῆς καθ' αἷμα ἐνώσεως ἀχρειότητος  
 τῆς φύσεως, ἔλαττον δέ, ἢ τῶν ὀνομάτων σύγχυσις — πλημμελεῖται γὰρ  
 σύγχυσις ὀνομάτων καὶ ἐπὶ τῶν ἐξ αἵματος —, ἐπὶ δὲ τοῦ ἐξ ἀγχιστείας  
 ἕκτου ἐν τούτων, τὸ ἔλαττον δηλαδὴ· διὰ τοῦτο οὖν οὐκ ὤφειλε κεκωλύσθαι  
 95 ὁ γάμος οὗτος ὁ τοῦ ἐκ τεσσάρων καὶ δύο ἕκτου ἐξ ἀγχιστείας βαθμοῦ,  
 ὡς περ οὐδὲ ὁ τοῦ ἐκ τριῶν καὶ τριῶν κεκώλυται, ὡς εἰρήκαμεν, καθόσον ἡ  
 διὰ τὴν τῶν ὀνομάτων οἰκείωσιν λεγομένη σύγχυσις οὐκ εἰς αὐτὴν τὴν  
 φύσιν ἀσχημοσύνην ἐργάζεται, ὀνομάτων δὲ μόνων τῶν εἰς συνάφειαν  
 ἐρχομένων τάχα ἐστὶν ἐναλλαγὴ. Οὐκ ὀλίγη δὲ πάντως διαφορὰ τοῦ τε  
 100 περὶ αὐτὴν τὴν φύσιν ἀμαρτήματος καὶ τοῦ περὶ τὰ ὀνόματα. Ὡς γὰρ οὐδ'  
 ἐφ' ἑτέρων τινῶν ὑποθέσεων ζυγομαχεῖν περὶ τὰς λέξεις εἰώθαμεν, ἂν  
 μόνον ἀσφαλῆς διατηρῆται ἡ ἔννοια, οὕτως οὐδὲ δι' ἐναλλαγὴν ὀνομάτων  
 μόνην ἀθέμιτον τὸν τοιοῦτον γάμον εἴποι τις ἂν, ὅτε πρὸς αὐτὴν τὴν φύσιν,  
 ὡς εἴρηται, μὴδὲν τολμᾶται πλημμέλημα, ἀλλὰ τάξις μόνη τῶν ὀνομάτων  
 105 ἀμείβεται. Κατὰ τοῦτον ἐγὼ τὸν λόγον καὶ τὸν τῆ ἐξαδέλφῃ τῆς ἐπ' ἀδελφῷ  
 νύμφης αὐτῷ κρυφίως, εἴτουν πορνικῶς, συναφθέντα πόρνον ἀπλῶς καὶ μόνον,  
 οὐδὲν δὲ πλέον, ἔχω κατονομάζειν, διὰ τῶν γενῶν τὴν ἀλλοτριότητα. Οὔτε  
 γὰρ φύσεως ἀχρειότητος ἐνταῦθα ἐπαναφαίνεται, ὡς ἐπὶ τῶν κωλυομένων  
 110 διὰ τὴν τοῦ αἵματος ἐνώσιν, οὔτε σύγχυσις ὀνομάτων, διὰ τὸ μὴδὲ ἱερολογίαν  
 ἐπακολουθῆσαι τῷ πράγματι· ἐπὶ δὲ τῶν ἐξ αἵματος καὶ τοὺς κρυφίως  
 συναπτομένους αἷς ἀπὸ τοῦ νόμου κωλύονται εἰς γάμον συνάπτεσθαι,  
 αἰμομίκτας εἰκότως ἂν εἴποιμι. Διὰ τοι τοῦτο οὐδὲ ἰσότης ἐπ' ἀμφοῖν  
 τούτοις ἐστίν· ἐκεῖ μὲν γὰρ πορνεῖται, ἐνταῦθα δὲ αἰμομιξία τὸ πλημμελοῦ-  
 μενον λέγεται.
- 115 Ἔπεισι γοῦν μοι διὰ ταῦτα οὐ μικρῶς ἀπορεῖν καὶ πολλὴν ἐν τούτοις  
 ἠγεῖσθαι εἶναι τὴν ἐναντιοφάνειαν καὶ ἀταξίαν θεσπισμάτων περὶ τὰ πρά-  
 γματα, εἴπερ τὸ μὲν περὶ τὰ πλείονά τε καὶ μεῖζονα διαμαρτάνον συγχωρεῖτο  
 γινόμενον, τὸ δὲ περὶ μικρά τινα πλημμελούμενον καθόλου διακεκώλυται.

est radicalement interdit. Qu'est-ce en effet la confusion des noms en face de l'intégrité du sang ? De la sorte, à mon avis, c'est une confusion des choses qui se produit plutôt que des noms. Où est le rapport entre les faits que nous examinons et les écrits ou les décrets qui les concernent ? Où est l'harmonie, ou toute autre qualité d'une action conçue comme faite selon une raison convenable ? Puisqu'il faut donc, dans les études et les enquêtes sur cette matière, que ceux qui reçoivent une question donnent une réponse relativement sûre et que la réponse doit être entourée de garanties et de confirmations, il est absolument nécessaire que tout ce qui paraît contribuer à la solution irréfutable de la difficulté, les véritables éléments de démonstration dans le cas donné, soit défini à l'avance avec rigueur par ceux qui ont à résoudre le problème ; il faut qu'ils définissent les données et les présupposés : à savoir ce qu'est la consanguinité et l'affinité, ce qui résulte nécessairement de la parenté et de la propriété des noms, quel ordre définit le rang de parenté et celui de la propriété des noms, en quoi réside l'empêchement de mariage et en quoi sa licéité, en quoi diffèrent les cas différents entre eux, en quoi ils heurtent des lois et des canons et lesquels sont sanctionnés par les lois et les canons, ce qu'est la fornication et ce qu'est l'inceste, de qui se dit l'une et de qui se dit l'autre. Nous devons chercher lois et canons à l'appui de l'affaire proposée, tout en sauvegardant les caractéristiques de la suite généalogique et de l'affinité, et non moins rechercher les jugements des sages non seulement de notre temps mais aussi du passé, pour discerner enfin d'après l'enquête générale et la comparaison ce qui ne pêche en rien et qui est sans défaut, selon la parole de l'Apôtre : « En vérifiant tout, retenez ce qui est bon. » Et afin que, comme par répétition, s'éclaire le sujet, de nouveau nous posons des questions sur nos difficultés.

Selon la définition de la loi, les frères forment le second degré, les cousins le quatrième, et les petits-cousins le sixième ; au septième degré, disons une fille née d'un petit-cousin, mariée à un petit-cousin qui est pour elle dans la position d'un oncle, n'en était pas séparée, jusqu'à une date proche<sup>26</sup>, une fois le mariage accompli ; mais au sixième degré d'affinité le mariage est interdit. Supposons deux frères et deux cousins germains, qui forment le quatrième degré, et d'autre part deux cousines germaines d'une autre famille qui vont s'unir à deux cousins germains, de sorte qu'il y a entre eux six degrés. Des deux unions, quelle est la plus osée ? Celle du septième degré de consanguinité, ou celle du sixième degré d'affinité ? Je pense effectivement que si le sixième degré d'affinité est absolument interdit, à plus forte raison un mariage au septième degré de consanguinité devait être cassé, s'il a eu lieu, et jugé au départ comme purement

26. Comme ci-dessus, n. 22.

Τί γάρ ἡ τοῦ ὀνόματος σύγχυσις πρὸς αἵματος γνησιότητα ; Ὡς ἔγωγε  
 120 πραγμάτων μᾶλλον ἢ ὀνομάτων ἐνταῦθα νομίζω σύγχυσιν γίνεσθαι. Ποῦ  
 γὰρ τάξις ἐν τοῖς συζητούμενοις πράγμασι τούτοις καὶ τοῖς περὶ τούτων  
 γράμμασιν εἴτουν θεσμοθετήμασιν, ἢ ἁρμονία, ἢ ἄλλο τι κατὰ λόγον εἰκότα  
 πεπρᾶχθαι νοούμενον ; Ἐπεὶ τοίνυν ἐν ταῖς περὶ τῶν τοιούτων μελέταις  
 125 καὶ ἐξετάσεσιν ἀσφαλέστερόν τι τοὺς ἐρωτωμένους ὑπὸ τοῦ δέον ἀνταποκρί-  
 νεσθαι καὶ πανταχόθεν χρεῶν τὸ συγκεκριημένον ἔχειν καὶ ἀσφαλές τὴν  
 ἀπόκρισιν, ἀνάγκη πάντως καὶ ὅσα περὶ τὴν ἀναμφίβολον λύσιν τοῦ ἀπορή-  
 ματος συντείνοντα φαίνονται, ὡς ἀληθεῖς ἀποδείξεις τοῦ ζητουμένου,  
 προακριβώσασθαι τοὺς λύειν τὸ ἀπορον μέλλοντας καὶ προεγνωσμένα  
 130 ἔχειν ταῦτα καὶ προομολογούμενα, τί δηλαδὴ συγγένεια καὶ τί ἀγχιστεία  
 καὶ τί τὸ ἀναγκαῖον τῆς συγγενείας καὶ τί τὸ τῆς οἰκειότητος τῶν ὀνομάτων,  
 καὶ ποία τάξις ἐπὶ τῷ τῆς συγγενείας κεφαλαίῳ καὶ ποία ἐπὶ τῇ τῶν ὀνομά-  
 των οἰκειότητι, καὶ ποῦ ἔστι κώλυσις γάμων καὶ ποῦ ἐκχώρησις, καὶ τί  
 διαφέρει τὰ πρὸς ἄλληλα διαφέροντα, τίσι τε προσκρούουσι νόμοις καὶ  
 κανόσι καὶ ποῖα τούτων οἱ νόμοι καὶ κανόνες ἐκόλασαν, καὶ τίς ἢ πορνεία  
 135 τίς αἰμομιξία καὶ ἐπὶ τίνων μὲν αὕτη, ἐπὶ τίνων δὲ ἐκείνη λέγεται. Ζητεῖν  
 δὲ κανόνας καὶ νόμους ὀφείλομεν εἰς τὴν τοῦ προκειμένου πράγματος  
 σύστασιν, σφζομένων καὶ τῶν ἰδιοτήτων τῆς συγγενείας, τῆς τοῦ γένους  
 σειρᾶς καὶ τῆς ἀγχιστείας, οὐχ ἥκιστα δὲ καὶ τὰς ἐπικρίσεις τῶν φρονίμων  
 ἀνδρῶν, οὐ τῶν νῦν ὄντων μόνον ἀλλὰ καὶ τῶν προλαβόντων, καὶ οὕτως  
 140 ἐκ τῆς ἀπάντων δοκιμασίας τε καὶ συγκρίσεως ἐπικρίναι τὰ μηδαμοῦ  
 προσκόπτοντα καὶ σφαλλόμενα, κατὰ τὴν τοῦ Ἀποστόλου φωνήν· πάντα  
 γάρ, φησί, δοκιμάζοντες, τὸ καλὸν κατέχετε. Ἴνα δὲ καὶ αὖθις ὡς ἐπανα-  
 λήψει διαλευκανθείη, πυνθανόμεθα ἀποροῦντες.

Ἐπεὶ, ὡς νόμος διορίζεται, οἱ ἀδελφοὶ δευτέρου βαθμοῦ εἰσι καὶ οἱ  
 145 ἐξάδελφοι τετάρτου καὶ οἱ δισεξάδελφοι ἕκτου, ὁ δὲ ἑβδομος, ἢ ἐκ τοῦ ἐνὸς  
 δισεξαδέλφου δηλαδὴ γεννηθεῖσα κόρη, τῷ ἐτέρῳ συζευθεῖσα δισεξαδέλφῳ  
 καὶ θείῳ αὐτῆς, οὐ διεσπᾶτο μετὰ τὴν σύζευξιν μέχρι καὶ πρὸ μικροῦ, ἐπὶ  
 δὲ τοῦ ἐξ ἀγχιστείας ἕκτου κωλύεται ἢ συνάφεια. Ὑποκείσθωσαν γὰρ  
 δύο ἀδελφοὶ καὶ δύο πρῶτοι ἐξάδελφοι, τὸν τέταρτον ἀναπληροῦντες βαθμόν,  
 150 ἐξ ἐτέρου γένους ἕτεραι δύο ἐξαδέλφαι τοῖς δυσὶ πρώτοις ἐξαδέλφοις συναπτό-  
 μεναι ὡς ἐντεῦθεν τὸν ἕκτον ἀποπληροῦσθαι βαθμόν· ποῖον ἄρα τὸ ἐξ ἀμφοῖν  
 τολμηρότερον ; Τὸ τοῦ ἐβδόμου ἐξ αἵματος, ἢ τὸ τοῦ ἐξ ἀγχιστείας ἕκτου  
 συνάλλαγμα ; Νομίζω γὰρ ὡς εἶπερ ὁ ἐξ ἀγχιστείας ἕκτος παντάπασι  
 κεκώλυται, πολλῶν πλέον ὁ ἐξ αἵματος ἑβδομος ὄφειλε καὶ διασπᾶσθαι  
 155 γινόμενον καὶ τὴν ἀρχὴν ἀπαξαπλῶς ἀποτρόπαιον κρίνεσθαι· καθόσον



et simplement interdit ; dans la mesure où l'union est bien plus étroite que dans le sixième degré d'affinité, en vertu des liens du sang, il mérite d'être empêché au même titre que ceux dont parle l'Écriture : « Tu n'approcheras d'aucun proche parent de ta chair pour découvrir sa nudité. » Apparemment l'union consanguine <au septième degré> et celle du sixième degré d'affinité sont mises sur le même pied par celui qui interdit les deux, mais la réalité est tout autre. En cas de consanguinité se présente en effet un double inconvénient, un grand et un petit, comme nous l'avons dit ; en cas d'affinité, il n'y en a qu'un et c'est le plus petit. Ensuite autre chose est l'affinité, autre chose la consanguinité, car il y a grande différence entre le sang et le rapprochement des personnes qui résulte d'une alliance, comme il a été dit : « L'affinité n'est pas autre chose qu'une alliance entre des personnes unies par des mariages, sans être parentes. » Cela étant, le délit d'union consanguine ne peut non plus être mis sur le même pied qu'une infraction contre l'affinité, ni traité avec la même indulgence que celle-ci, de même qu'il n'y a pas de comparaison entre la fornication et l'inceste.

Il me semble donc pour ces raisons que les décrets mis sous le nom de Sisinius, et qui interdisent expressément comme inceste le mariage au sixième degré d'affinité, ou bien furent rédigés par lui avec distraction et par conséquent ne sont pas justes, ou bien furent interpolés par quelqu'un après leur publication. On m'objectera peut-être ce passage de Basile le Grand : « Là où se confondent les noms de parenté, le mariage est interdit. » Il faut répondre évidemment que cela n'a pas été dit sans doute en vue du sixième degré d'affinité, comme j'en suis persuadé — où serait en effet ici l'unité d'origine des personnes unies, qui sont de famille et de sang différents ? —, mais en vue des degrés de consanguinité. Et si l'on prétendait que cela a été dit concernant le sixième degré d'affinité, je répondrais qu'il fait cette déclaration seulement au sujet des degrés qu'il proclame expressément interdits et non au sujet du sixième ; car ce degré, le sixième, du temps de ce grand docteur était admis sans empêchement et ensuite depuis lors jusqu'à Sisinius lui-même ; certainement, si ce mariage avait été compté comme interdit aussi par le grand docteur, celui-ci aurait certainement frappé de déposition ceux qui le bénissent, et il n'aurait pas concélébré avec eux. Il est clair dans ces conditions que ce degré n'était pas au nombre des interdits pour ce père, car s'il avait été interdit, il n'aurait pas non plus toléré que le mariage se fît<sup>27</sup> ; et s'il l'avait toléré (malgré l'interdit), ce père aurait passé en somme pour agir contre les lois, et je tais la suite. Mais il est bien évident que ce père n'a pas voulu interdire ce mariage ; et parce qu'il ne l'a pas interdit, étant donné

27. C'est la conclusion tirée par Dèmétrios de Cyzique : RHALLI-POTLI, V, p. 362 ; cf. p. 115 n. 22.

- ἐγγύτερον πολὺ παρὰ τὸν ἕκτον τὸν ἐξ ἀγχιστείας ἐστὶ διὰ τὴν τοῦ αἵματος ἔνωσιν, κατ' ἐκείνους κωλύεσθαι ἄξιος περὶ ὧν ἡ θεία Γραφή φησιν· οὐκ εἰσελεύσῃ πρὸς πάντα οἰκεῖον σαρκὸς σου ἀποκαλύψαι ἀσχημοσύνην αὐτοῦ. Δοκεῖ δὲ καὶ ἡ καθ' αἷμα καὶ ἡ ἐξ ἀγχιστείας τοῦ ἕκτου συνάφεια εἰς ταῦτον
- 160 ἦκειν παρὰ τῷ καὶ ἀμφοτέρας κωλύοντι· οὐκ ἔχει δὲ οὕτως τὰ τοῦ πράγμα-  
τος. Τῷ μὲν γὰρ ἐξ αἵματος διπλοῦν τὸ κώλυμα πρόσσεστιν, ὡς εἰρήκαμεν, ἐκ  
μείζονος καὶ ἐλάττονος, τῷ δ' ἐξ ἀγχιστείας ἐνικόν τι τὸ προσιστάμενον  
καὶ σμικρότατον. Καὶ ἕτερον τὸ ἐξ ἀγχιστείας ἐστὶ παρὰ τὸ ἐξ αἵματος·  
οὐκ ὀλίγον γὰρ τοῦ αἵματος τὸ διάφορον πρὸς τὴν ἐξ ἀγχιστείας τῶν ὀνομάτων
- 165 οἰκειότητα, ὡς προεῖρηται· ἀγχιστεία γὰρ οὐδὲν ἄλλο ἐστὶν ἄλλ' ἢ οἰκειώσεις  
ὀνομάτων ἐκ γάμων συνημμένων, συγγενείας ἐκτός. Τούτου δὲ οὕτως  
ἔχοντος, οὐδὲ τὸ ἐκ τῆς καθ' αἷμα ἐνώσεως κρῖμα ὁμοιον ἂν εἴη τῷ ἐξ  
ἀγχιστείας κρῖματι καὶ ἐπίσης τούτῳ εὐκαταφρόνητον, ὥσπερ οὐδὲ τὸ τῆς  
πορνείας ἴσον τῷ τῆς αἰμομιξίας.
- 170 Ἔμοιγ' οὖν δοκεῖ διὰ ταῦτα καὶ τὰ παρὰ τοῦ πατριάρχου Σισινίου θεσπι-  
σθῆναι λεγόμενα, τὰ τὸν ἐξ ἀγχιστείας δηλαδὴ γάμον τοῦ ἕκτου βαθμοῦ  
ὡς αἰμομιξίαν κωλύοντα, ἢ κατὰ λήθην παρ' αὐτοῦ συγγεγράφθαι καὶ  
διὰ τοῦτο μὴ ἔχειν τὸ ἀκριβές, ἢ νοθευθῆναι μετὰ τὸ θεσπισθῆναι ὑπὸ τινος.  
Εἰς δὲ τις ἴσως ἐκεῖνο τῶν τοῦ μεγάλου Βασιλείου ἀντιπαράγει τὸ ἐν οἷς τὰ
- 175 τοῦ γένους συγγέονται ὀνόματα, ἐν τούτοις ὁ γάμος ἀθέμιτος, ῥητέον δὲ  
πρὸς αὐτὸν ὡς οὐχ ἔνεκα τάχα τῶν ἐξ ἀγχιστείας τοῦ ἕκτου βαθμοῦ γάμων  
ἐρρέθη τοῦτο, ὡς οἶμαι — ποῦ γὰρ ἐνταῦθα γένους οἰκειώσεις τῶν συναπτο-  
μένων, ἐτέρου γένους ὄντων καὶ αἵματος ; — ἀλλ' ἔνεκα τῶν ἐξ αἵματος.  
Εἰ δὲ καὶ περὶ τῶν ἐξ ἀγχιστείας τοῦ ἕκτου βαθμοῦ γάμων φαίη τις εἰρησθαι
- 180 τοῦτο, εἴποιμι ἂν ὡς περὶ μόνων τῶν ῥητῶς παρ' αὐτοῦ ἐκφωνηθέντων  
βαθμῶν ὡς κωλυομένων τοῦτό φησι καὶ οὐ περὶ τοῦ ἕκτου· οὗτος γάρ, ὁ  
ἕκτος δηλαδὴ, καὶ ἐπὶ τῶν ἡμερῶν τοῦ μεγάλου ἐκείνου πατὴρ ἀκωλύτως  
διηνηγεῖτο καὶ αὖ ἕκτοτε μέχρι καὶ τοῦ Σισινίου αὐτοῦ· καίτοιγε εἰ τῶν
- f.266<sup>v</sup> κωλυομένων δέδοκτο εἶναι ὁ τοιοῦτος γάμος | καὶ παρὰ τῷ μεγάλῳ
- 185 πατρί, καθαιρέσει πάντως οἱ τοῦτον εὐλογοῦντες ὑπεβάλλοντο ἂν  
παρ' ἐκείνου, ἀλλὰ μὴ τοῖς τοῦτον εὐλογοῦσι συνελιτούργει. Δῆλον οὖν  
ὡς οὐ τῶν κωλυομένων ἐδόκει οὗτος εἶναι παρ' ἐκείνῳ· εἰ γὰρ ἐδόκει τῶν  
κωλυομένων, οὐκ ἂν οὐδὲ ἐξεχωρεῖτο γίνεσθαι· ἐκχωρουμένου δὲ τούτου,  
ἐδόκει ἂν πάντως ἐκεῖνος ἐναντία τοῖς νόμοις ποιεῖν, καὶ τὸ ἐξῆς σιω-
- 190 πητέον. Ἄλλ' εὐδὴλον ὡς οὐκ ἐκώλυεν ἐκεῖνος τὸν τοιοῦτον γάμον, ὅτι

166 συνημμένη (?) codex

157-158 Lévitique 18, 6      165-166 *Institutes*, 1, 10 = *Basiliques*, xxviii, 5, 2; cf.  
p. 134 n. 12      174-175 Canon 87 de Basile selon la citation *ad sensum* par Sisinius :  
RHALLI-POTLI, V, p. 14 = PG 119, 736<sup>c</sup>

qu'il n'était pas interdit par quelque autre loi ou règlement ecclésiastique ou qu'un autre père n'a rien prescrit en particulier sur ce point, Basile prit le parti de consentir au fait.

Comment donc, alors que les personnes auxquelles l'union matrimoniale est interdite sont nommées expressément par les lois, les canons et le grand Basile lui-même, comme nous l'avons dit, se trouve-t-il un décret en contradiction avec leurs déclarations ? Comment pourrait-on admettre ce qui est survenu par accident et qui est si contraire aux lois et aux canons, si on prétend vraiment garder intangibles les lois et les canons posés à l'origine par les saints apôtres et confirmés dans la suite par une assemblée et un vote communs de pieux empereurs et d'évêques (du synode) ? Car les actions survenues en privé et en particulier sans interventions impériales ni réunions générales de toute la hiérarchie sacrée, et de surcroît opposées aux lois et aux canons, nous ne sommes pas tenus de les admettre, parce que précisément l'Eglise orthodoxe et catholique ne nous a pas enseigné à porter des règles détaillées sur des affaires communes et d'intérêt général.

Si on objecte encore que ceux qui ont formé entre eux une alliance se lient selon la bénédiction nuptiale dans l'union étroite d'une seule chair et qu'à partir de là les membres des deux familles sont considérés comme proches parents, ce qui les oblige à éviter des mariages entre eux, cela ne paraîtra pas non plus acceptable. Nous constatons en effet souvent que des parents sont séparés les uns des autres par des circonstances fortuites. La parole « ils seront une seule chair » s'applique à l'union matrimoniale et non pas à l'unité de nature et au mélange du sang. Or la relation n'est nullement identique du point de vue de la nature et du point de vue de l'union ; on pourrait ainsi dire frères entre eux des individus de race différente, non pas en raison de la parenté par le sang mais sous le rapport de la communauté de nature et du lien de l'amour, que nous devons selon le précepte garder indissoluble entre nous. C'est pourquoi ces liens ne peuvent être identifiés à ceux de la nature. Est-ce qu'un homme qui a expulsé légalement sa femme de sa demeure, puis a de nouveaux rapports avec la femme, sera considéré comme faisant une seule chair avec elle ? Non, cet acte s'appellera seulement fornication. Bref, c'est par l'union légitime que le couple sera dit une seule chair ; mais si les deux se séparent de nouveau légalement, ils sont dégagés de l'union conjugale et ne s'appellent plus une seule chair<sup>28</sup>.

Je demande en conséquence que l'on m'apprenne plus clairement les choses, qu'on procède à une réforme de la pratique en ce qu'elle a peut-être de défectueux

28. Tout ce paragraphe est dirigé contre la computation des degrés soutenue par Zonaras et Balsamon au sujet du mariage avec deux petites-cousines, mais au lieu de discuter sur la répartition des degrés (6 ou 1+6), l'auteur part de la définition légale de l'union matrimoniale et de ses conséquences légales. Balsamon, pour répondre à cette difficulté de la distinction des personnes qui subsiste après l'union matrimoniale, dit que les époux forment en quelque sorte un seul être humain animé par la même âme et apparaissant en deux personnes (ἓνα σχεδὸν ὁμόψυχον ἄνθρωπον ἐν δυοῖ θεωρούμενον ὑποστάσει) : RHALLI-POTLI, IV, p. 561.

δὲ τοῦτον οὐ διεκώλυσεν, ὡς μὴδὲ παρ' ἑτέρου κωλυθέντα τινὸς ἢ νόμου, ἢ θεσμοῦ ἐκκλησιαστικοῦ, ἢ καὶ τινος τῶν πατέρων ἰδίᾳ τι περὶ τούτου διαταξαμένου, καὶ συναινεῖν λοιπὸν τῷ πράγματι ἔδοξε.

Πῶς γοῦν, τῶν κωλυομένων πρὸς γάμου κοινωνίαν προσώπων ῥητῶς  
 195 ἐκφωνηθέντων παρὰ τῶν νόμων καὶ τῶν κανόνων καὶ αὐτοῦ δὴ τοῦ μεγάλου, ὡς διείληπται, Βασιλείου, ἕτερον διάταγμα παρὰ τὰ ἐκφωνηθέντα εὐρίσκειται ; Πῶς δὲ παραδείξαι ἂν τις τοῦτο τὸ κατὰ συμβεβηκὸς γεγονός οὕτως ἀπεναντίας τοῖς νόμοις καὶ τοῖς κανόσιν, εἴπερ ἀπαρεγχείρητα φυλάττειν ἐθέλοι τὰ παρὰ τῶν ἁγίων ἀποστόλων ἀρχῆθεν κανονισθέντα τε καὶ  
 200 νομοθετηθέντα καὶ τῇ τῶν μετὰ ταῦτα φιλευσεβῶν βασιλέων καὶ ἀρχιερέων κοινῇ συνόδῳ καὶ ψήφῳ τὸ κῦρος δεξάμενα ; Τὰ γὰρ ἰδικῶς καὶ καταμέρος γινόμενα καὶ χωρὶς βασιλικῶν παρουσιῶν καὶ καθολικῶν συνελεύσεων πάσης τῆς ἱερᾶς καταστάσεως, καὶ ταῦτα καὶ νόμοις καὶ κανόσιν ἐναντιούμενα, οὐδὲ στέργειν ὀφείλομεν, ὅτι περ οὐδὲ ἀπὸ τῆς ὀρθοδόξου καὶ  
 205 καθολικῆς Ἐκκλησίας κανονίζειν καταμέρος τὰ κοινὰ καὶ καθολικώτερα παρελάβομεν.

Εἰ δέ τις ἀνθυποφέρει ὡς, διὰ τὴν εἰς σάρκα μίαν ἔνωσιν καὶ συνάφειαν κατὰ τὴν τῆς ἱερολογίας εὐχὴν συναρμολογουμένων εἰς ἓν ἀλλήλοις τῶν συναφθέντων, προσγενεῖς τὸ ἐντεῦθεν οἱ ἐξ ἑκατέρου μέρους λογίζονται  
 210 καὶ δεῖ τῆς πρὸς ἀλλήλους συναφείας τούτους ἀπέχεσθαι, ἀλλ' οὐδὲ τοῦτο εὐπαράδεκτον δοξεῖν ἡμῖν. Ὅρῳμεν γὰρ πολλάκις διὰ τινὰ τυχαίως παρεμπύπτοντα τοὺς συγγενεῖς ἀλλήλων χωριζομένους. Τὸ γὰρ ἔσσονται εἰς σάρκα μίαν κατὰ τὴν τῆς συναφείας ἔνωσιν, καὶ οὐ κατὰ φυσικὴν συμφυτάν καὶ σύγκρασιν εἴρηται· οὐ ταῦτόν δὲ πάντως τὸ κατὰ φύσιν καὶ τὸ καθ' ἔνωσιν,  
 215 ὡπερανεὶ καὶ ἀδελφοὶ πρὸς ἀλλήλους οἱ κατὰ γένος ἀλλότριοι λέγοντο, οὐ διὰ τὴν καθ' αἷμα συγγένειαν, τῷ δὲ λόγῳ τῆς κοινῆς φύσεως καὶ τῷ τῆς ἀγάπης συνδέσμῳ, ἣν πρὸς ἀλλήλους τηρεῖν ἀδιάσπαστον ἐντετάλαμεθα. Διὰ τοῦτο δέον ἐστὶ μὴ τοῖς φυσικοῖς τὰ τοιαῦτα ἐξομοιοῦν. Ἐὰν γὰρ, εἴ τις γυναῖκα τὴν ἑαυτοῦ ἐνόμως τῆς οἰκίας ἐξώσειεν, εἴτ' αὖθις μετὰ ταῦτα  
 220 τῇ γυναικί πως συγγένηται, μία σὰρξ πρὸς αὐτὴν λογισθήσεται ; Οὐχί, ἀλλ' ἢ πάντως τὸ γεγονός πορνεία μόνον ὀνομασθήσεται, ὥστε λοιπὸν διὰ μὲν τῆς ἐνόμου ἐνώσεως μία λεχθήσεται σὰρξ, εἰ δὲ ποτε χωρισθεῖεν ἀλλήλων αὖθις ἐνόμως, τῆς τε συζυγίας καὶ τῆς ἐνώσεως ἡλλοτριώνται καὶ τοῦ σὰρξ ὀνομάζεσθαι μία.

225 Ζητῶ γοῦν διὰ ταῦτα σαφέστερον τὰ περὶ τούτου μαθεῖν καὶ γενέσθαι τοῦ μὴ καλῶς ἴσως πραττομένου διόρθωσιν πραγμάτων καὶ τύπον καθ' ὃν

226 καθ' ὃν vel καθὼς codex

212-213 Genèse 2, 4 = Matthieu 19, 5

et qu'on établisse une règle selon laquelle le mariage doit être contracté dans ces degrés, afin que nous ne soyons pas à l'occasion tournés en ridicule par ceux qui connaissent la règle exacte de l'action et qui la mettent en pratique<sup>29</sup>.

#### 4. ACTE SYNODAL

sur cette question, survenu sous le patriarche Michel,  
l'hypatos des philosophes, patriarche œcuménique

Notre médiocrité<sup>30</sup>, déjà lorsqu'il fut question pour la première fois du tome du très saint patriarche kyr Sisinius, déclara ceci : Puisque les décrets édictés en synode sous ce patriarche ont l'appui du pouvoir impérial, qui supervise les lois, et que celui-ci l'a approuvé par la suite de la manière dont il l'a approuvé effectivement, il est impossible d'annuler le moindre trait dans le contenu du tome ou de trancher quoi que ce soit à son sujet, si la menace brandie contre ceux qui tentent d'enfreindre des décrets impériaux n'est pas abrogée conformément aux lois. Ayant appris de notre très puissant et saint empereur que le divin pouvoir de sa sainte souveraineté était sur le point de réexaminer la question des décrets impériaux qui citent le tome et d'interpréter par sa propre vénérable ordonnance comment et pourquoi ils furent émis, et que par conséquent l'enquête sur le tome doit être faite comme si aucun acte impérial n'en avait jamais fait mention<sup>31</sup>, le patriarche en est venu nécessairement à se saisir de la question et à se demander précisément si le tome a été composé de manière régulière et canonique, comme il le déclare lui-même<sup>32</sup>. Ayant pesé à ce sujet le pour et le contre autant qu'il convient, le patriarche a compris que le document n'est ni une loi, ni un canon, et qu'il n'est pas non plus conforme aux lois et aux canons.

Toutes choses sont gouvernées par des lois et dirigées par des canons, et la législation concernant le mariage prend son appui sur les divines et saintes Ecritures, sur les paroles de l'Évangile prononcées par Dieu et sur les enseignements salutaires des apôtres ; on y trouve en particulier cette prescription : « Tu ne t'approcheras d'aucun proche de ta chair pour découvrir sa nudité. »

29. L'auteur ne précise pas davantage la règle dont il souhaite la promulgation, mais toute sa démonstration laisse entendre qu'il faut supprimer toute disparité dans les empêchements du sixième degré d'affinité et de préférence considérer tous ces cas comme permis par la loi naturelle.

30. Après une première déclaration au cours d'une séance antérieure, le patriarche énonce son avis personnel définitif. Le titre de *praxis* synodale donné à cette partie ne convient pas exactement à la seule déclaration du patriarche, qui est une *gnomé* au même titre que celle du métropolitain d'Amasée (texte 5). Le copiste du *Parisinus* a fait son choix dans le dossier du livre du patriarcat.

31. Comme pour la discussion de 1172, l'empereur ne s'était pas contenté d'une injonction verbale ; il fallait certainement un écrit aux membres du synode pour se livrer sans crainte à la critique d'un acte entouré de clauses pénales et garanti par des actes impériaux consécutifs.

32. Il semble que la note porte sur ces termes ; il n'y a pas de signe de renvoi. L'anno-

ἐνεργεῖσθαι μέλλει ἐν τοῖς τοιούτοις βαθμοῖς ἢ τῶν γάμων συνάφεια, ἵνα μὴ καταγελῶεν ἴσως ἡμῶν οἱ τὴν ὀρθότητα τοῦ πράγματος ἐπιστάμενοι καὶ ἐνεργοῦντες ταύτην ἐν πράγμασιν.

#### 4. Πρᾶξις συνοδική

περὶ τοῦ τοιούτου ζητήματος. Ἐπὶ Μιχαὴλ γέγονε, τοῦ ὑπάτου τῶν φιλοσόφων καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου

Ἡ μετριότης ἡμῶν, καὶ ὅτε πρώτως ἐλαλήθη τὰ περὶ τοῦ τόμου τοῦ ἀγιωτάτου πατριάρχου κϋρ Σισινίου, εἶπεν ὡς, ἐπεὶ τὰ κατὰ τοῦτον συνοδικῶς ἐκτεθέντα συνιστᾷ νόμων ὑπερτέρα βασιλικὴ ἐξουσία, δεξαμένη τοῦτον ἐσύστερον, καθὼς ἄρα δὴ καὶ ἐδέξατο, ἀδύνατόν ἐστι κεραίαν μίαν τῶν  
 5 ἐν αὐτῷ περιεχομένων ἀθετηθῆναι, ἢ περὶ τούτου διαγνωμονῆσαί τινα, εἰ μὴ κατὰ νόμους περιαιρεθείη ὁ ἐπισειόμενος φόβος κατὰ τῶν ἐπιχειρούντων ἀντιβαίνειν βασιλικοῖς θεσπίσμασιν· ἀκούσασα δὲ ἀπὸ τοῦ κρατίστου καὶ ἀγίου ἡμῶν αὐτοκράτορος ὡς τὸ ἔνθεον κράτος τῆς ἀγίας αὐτοῦ βασιλείας μέλλει διευκρινῆσαι τὰ περὶ τῶν βασιλικῶν προσταγμάτων τῶν μεμνημένων  
 10 τοῦ τόμου καὶ ἐρμηνεῦσαι δι' οἰκείας προσκυνητῆς προστάξεως ὅπως ταῦτα καὶ ὅτου χάριν ἐξεφωνήθησαν καὶ ὀφείλει διὰ τοῦτο γενέσθαι τὴν περὶ τοῦ τόμου ζήτησιν ὥσπερ εἰ μὴδὲ ὄλως ἐμνήσθη τούτου οἰαδῆτις πρᾶξις βασιλική, ἦλθεν ἐξ ἀνάγκης εἰς τὸ πολυπραγμονῆσαι καὶ καταλαβεῖν ἀκριβῶς εἴπερ νομίμως καὶ κανονικῶς ὁ τόμος συνετέθη, καθὼς αὐτὸς ἐπαγγέλλεται· καὶ  
 15 γνωσιμαχήσασα περὶ τούτου καθόσον εἰκός, κατενόησε μήτε νόμον εἶναι τοῦτον, μήτε κανόνα, ἀλλὰ μὴδὲ νόμοις ἢ κανόσι συντρέχειν.

Ἐπεὶ γὰρ τὰ πάντα νόμοι διοικοῦσι καὶ κανόσι διιθύνονται καὶ ἡ περὶ τοῦ γάμου νομοθεσία τὴν ὑποβάθραν ἔσχεν ἐκ τῶν θείων καὶ ἀγίων Γραφῶν καὶ τῶν εὐαγγελικῶν θεοφθόγγων ῥημάτων καὶ τῶν ἀποστολικῶν σωτηριω-  
 20 δῶν διδαγμάτων, ὧν μία παραγγελία ἐστὶ καὶ τὸ οὐκ εἰσελεύσῃ πρὸς πάντα οἰκεῖον σάρκα σου ἀποκαλύψαι αἰσχύνῃ αὐτοῦ, φαίνεται πάντως

Codex : *Parisinus gr.* 1234, f. 266<sup>v</sup>-267

Titulus : *secunda pars (Ἐπὶ Μιχαήλ...) in margine scribitur*

14 τὸ καινόν, αὐτὸς ὁ Σισίνιος κανόνας ἐν ἄλλοις συνοδικῶς ἐκθέμενος καὶ τοῦ (περὶ ?) τοῦ γάμου μνησθεὶς βασιλικοῦ προσταγματος margine (ad verba : αὐτὸς ἐπαγγέλλεται?)

20-21 Lévitique 18, 6

tateur vise, semble-t-il, la note qui accompagne un autre acte de Sisinius : GRUMEL, *Regestes*, n° 805 (critique); le tome lui-même, dans sa teneur, ne contient aucune référence à un ordre impérial et s'appuie sur la seule autorité spirituelle de l'Eglise pour légiférer.

D'après cela il est parfaitement clair que la prescription la plus importante concernant le mariage n'est pas survenue à cause du lien d'affinité, mais de celui de consanguinité. La parenté par affinité ne prend même pas, en effet, le nom de parenté dans les lois : c'est une alliance entre personnes en dehors de la parenté. Les lois ont donc exclu l'union entre consanguins jusqu'au sixième degré, et l'union entre alliés jusqu'à trois personnes<sup>33</sup>. Le divin et œcuménique sixième concile, précisant le canon de Basile le Grand au sujet des empêchements d'affinité, a interdit le mariage jusqu'au quatrième degré d'affinité afin de mettre une différence entre la parenté de sang et l'alliance entre personnes qui résulte d'un mariage, de sorte qu'on ne confonde pas des choses différentes. Celui donc qui, je ne sais sous quelle inspiration, a appelé inceste<sup>34</sup> le mariage entre alliés et déclaré vouloir interdire conformément aux lois et aux canons à des cousins de s'unir avec deux sœurs, sans avoir pourtant à l'appui ni les divines Écritures ni les divins et saints canons et les lois promulgués en conformité avec elles, celui-là paraît avoir composé des écrits<sup>35</sup> qui ne s'accordent ni avec les lois ni avec les prescriptions canoniques.

Puisque ma médiocrité, lorsqu'elle a reçu par la miséricorde de Dieu le gouvernail du sacerdoce suprême, s'est engagée à garder les décrets des sept saints conciles œcuméniques, et qu'il existe un canon divin du septième saint concile œcuménique ordonnant de recevoir et d'admettre comme paroles de Dieu les canons promulgués par les sept conciles, de ne rien leur ajouter et de ne rien leur enlever, même si un ange l'annonçait<sup>36</sup>, je décide que les mariages selon l'affinité se conformeront au canon 54 du saint sixième concile œcuménique, qui dit en propres termes : « La divine Écriture nous enseigne ceci : tu n'approcheras aucun proche de ta chair pour découvrir sa nudité, et Basile porteur de Dieu a énuméré dans ses propres canons quelques-uns des mariages défendus en passant sous silence le plus grand nombre et en ménageant des deux côtés notre intérêt ; il évite en effet de multiplier les vocables honteux afin de ne pas souiller son exposé par ces mots et il désigne les actes impurs par des termes

33. Je traduis littéralement (cf. GRUMEL, *Regestes*, n° 1130, dans le résumé), mais je ne vois pas dans quelle source l'empêchement d'affinité fut formulé en ces termes.

34. Le terme *αἰμομιξία* ne se trouve ni dans le tome de Sisinius, ni dans la dissertation de Dèmétrios de Cyzique. Comme le métropolitain anonyme (voir p. 118), le patriarche veut montrer que le tome assimile indûment, à partir du texte biblique (Lévitique 18, 6), les effets secondaires de la parenté légale aux liens naturels du sang.

35. Le mot *gramma* au début de la note marginale doit indiquer un renvoi à *grammata* dans le texte. Peu lisible dans sa première partie, la note paraît insister de nouveau sur le caractère personnel du tome ; seuls les canons dont parle la note (cf. note 33) avaient reçu une sanction impériale à leur promulgation. Dès 1172, l'idée formulée dans ce préambule était dans l'air ; elle s'appuie sur la citation de Jean 7, 18 (p. 135<sup>80-81</sup>), sous-jacente également dans la dissertation de Dèmétrios de Cyzique : οὗτος δόξαν οικειᾶν ἐξ ἀθθεντίας πληροῦ (RHALLI-POTLI, V, p. 360 = PG 119, 1108<sup>B</sup>). Dans ce passage Dèmétrios, après avoir cité *In Trullo*, canon 54, et *Basiliques*, xxvii, 5 (textes de référence de la lettre de 1172 : p. 137<sup>128</sup>, apparat), s'en prend directement à ses propres contradicteurs qui voulaient

ὡς τὸ σπουδαιότερον περὶ τοῦ γάμου θέσπισμα, οὐ διὰ τὴν ἐξ ἀγχιστείας, ἀλλὰ διὰ τὴν ἐξ αἵματος συνάφειαν γέγονε. Τὴν γὰρ ἐξ ἀγχιστείας συγγένειαν οὐδὲ συγγένειαν οἱ νόμοι καλοῦσιν, ἀλλ' οἰκειώσιν προσώπων συγγενείας  
 25 ἐκτός· ὅθεν καὶ τὴν μὲν ἐξ αἵματος συνάφειαν μέχρι ς' βαθμοῦ περιέκλεισαν, τὴν δὲ ἐξ ἀγχιστείας μέχρι προσώπων τριῶν. Ἡ δὲ θεία καὶ οἰκουμενικὴ ς' σύνοδος τὸν τοῦ μεγάλου Βασιλείου κανόνα περὶ τοῦ ἐξ ἀγχιστείας γάμου διευκρινήσασα, μέχρι δ' βαθμοῦ τὸν ἐξ ἀγχιστείας γάμον περιεθρίγγωσεν ἵνα τις εἶη διαφορὰ τῆς ἐξ αἵματος συγγενείας καὶ τῆς τῶν προσώπων διὰ  
 30 τὴν συνάφειαν οἰκειότητος καὶ μὴ ταυτίζωνται τὰ διάφορα. Ὁ γοῦν, οὐκ οἶδ' ὅθεν ὀρμώμενος, καλέσας αἰμομιξίαν τὴν ἐξ ἀγχιστείας συνάφειαν καὶ εἰπὼν κατὰ νόμους καὶ κανόνας κωλύειν τοὺς ἐξαδέλφους δυσὶ συνάπτεσθαι ἀδελφαῖς, καὶ μήτε τὰς θείας Γραφάς, μήτε τοὺς ἀκολούθως ταύταις ἐκφωνηθέντας θείους καὶ ἱεροὺς κανόνας καὶ νόμους ἔχων συνισταμένους  
 35 αὐτῶ, φαίνεται συγγραψάμενος γράμματα μήτε νόμοις συντρέχοντα μήτε κανονικοῖς διατάγμασι.

Ἐπεὶ οὖν ἡ μετριότης ἡμῶν, ὅταν ἐλέω Θεοῦ τοὺς τῆς ἀρχιερωσύνης ἀνεδέξατο οἵακας, τὰ παρὰ τῶν ἑπτὰ ἀγίων καὶ οἰκουμενικῶν συνόδων ὁροθετηθέντα φυλάττειν ἠσφαλίσατο, ἔστι δὲ θεῖος κανὼν τῆς ἀγίας καὶ  
 f. 267 οἰκουμενικῆς ἑβδόμης συνόδου | διοριζόμενος ὡς Θεοῦ φωνὰς τὰ παρὰ τῶν ἑπτὰ συνόδων κανονισθέντα δέχεσθαι καὶ ἀσπάζεσθαι, μήτε τι τούτοις προστίθεσθαι μήτε τι ἐξ αὐτῶν ἀφαιρεῖσθαι, κἂν ἄγγελος εὐαγγελίζηται, διαγινώσκω τοὺς ἐξ ἀγχιστείας γάμους προβαίνειν κατὰ τὸν νδ' κανόνα τῆς θείας καὶ οἰκουμενικῆς ἕκτης συνόδου, τὸν οὕτως ἐπὶ λέξεως ἔχοντα·  
 45 Τῆς θείας ἡμῶν οὕτως ἐκδιδασκούσης Γραφῆς οὐκ εἰσελεύση πρὸς πάντα οἰκεῖον σαρκός σου ἀποκαλύψαι αἰσχύνην αὐτοῦ, ὁ θεοφόρος Βασιλείος τινὰς τῶν ἀπηγορευμένων γάμων ἐν τοῖς οἰκείοις κανόσιν ἀπηριθμήσατο, σιωπῇ τὰ πλεῖστα παραδραμῶν καὶ κατ' ἀμφοτέρα κατασκευάσας ἡμῖν τὸ ὠφέλιμον· τῶν γὰρ αἰσχυρῶν ὀνομασιῶν τὸ πλῆθος παραιτησάμενος, ὡς ἂν  
 50 μὴ τὸν λόγον καταρρυπαίνοι τοῖς ῥήμασι, γενικοῖς ὀνόμασι τὰς ἀκαθαρσίας

41 γράμμα. (Τὴν τούτου κωλύμην ?) διορίσασθαι γράφει παριστῶν (ὄρισμὸν ?) καὶ αὐτὸν συμπεριενεχθέντα τῇ βασιλικῇ δυναστείᾳ τὰ παρὰ πρόθεσιν οἰκείαν συνθεῖναι καὶ τῷ τόμῳ περιλαβεῖν· καὶ μάθης τοῦτο τοῖς κανόσιν αὐτοῦ ἐντυχῶν μετὰ φύλλα (τῆς) παρούσης βίβλου λγ'

multiplier les cas d'empêchement en ajoutant ceux qui n'étaient pas cités nommément ; indirectement, par rapport aux textes législatifs antérieurs (*Institutes = Basiliques*, canons de Basile et *In Trullo*), le reproche pouvait être tourné contre le tome de Sisinius, une fois dépouillé de son caractère de loi générale.

36. C'est le canon 1 de Nicée II (787).



généraux sous lesquels il nous montre globalement les mariages défendus. Mais puisque cette réticence et l'imprécision de la défense des mariages illégaux ont conduit la nature à la confusion, nous nous proposons d'exposer sans voile ce sujet et nous décidons qu'à partir d'aujourd'hui celui qui s'unit en mariage avec sa propre cousine, ou un père et son fils avec mère et fille, ou père et fils avec deux sœurs, ou mère et fille avec deux frères, ou deux frères avec deux sœurs, tombent sous la peine canonique de sept ans et doivent évidemment renoncer à ce mariage interdit.»

A ceux qui m'objectent le temps écoulé depuis le tome de kyr Sisinius, le prestige du très saint patriarche, qui le publia avec les trente et un évêques qui l'entouraient en ce moment, les très saints patriarches et les évêques très sacrés qui ont admis ce tome après Sisinius, j'oppose ceux qui se sont réunis pour le sixième saint concile œcuménique — sans même parler de l'empereur qui décide et qui a décrété à ce sujet après enquête canonique et légale —, et avant eux les très saints patriarches et les divins pères qui ont brillé comme des flambeaux, et les années qui ont passé depuis eux jusqu'à Sisinius. Je conçois donc que ceux-ci méritent un plus grand respect que ceux-là, parce que tous ceux-ci en comparaison l'emportent aussi de beaucoup sur ceux-là.

D'ailleurs jusqu'ici ce tome n'est pas resté à l'abri des violations et il a été plutôt renversé par plusieurs. Le successeur immédiat de Sisinius, le très saint patriarche Sergius, ayant appris que quelqu'un avait célébré un mariage de ce genre, ne l'annula pas et ne déposa pas non plus le prêtre, comme l'ordonne le tome<sup>37</sup>. Puis, au temps du très saint patriarche kyr Théodote, au sort bienheureux, le défunt pansébaste et grand drongaire kyr Etienne Comnène ayant contracté un tel mariage fut exempté de toute poursuite en vertu de l'acte synodal publié à cette occasion<sup>38</sup>.

##### 5. AVIS DU MÉTROPOLITE D'AMASÉE SUR CETTE QUESTION

Le métropolite d'Amasée<sup>39</sup> a déclaré : « Je respecte et vénère le tome, observé depuis de longues années, de ce très saint patriarche kyr Sisinius sur le mariage en question à cause des menaces de sanction qui lui sont attachées, d'autant plus que je trouve qu'il a été confirmé par de pieux empereurs et qu'il est observé

37. GRUMEL, *Regestes*, n° 823 ; cet acte n'est connu que par la mention de Dèmétrios de Cyzique, dans sa dissertation plusieurs fois citée.

38. L'attribution à Théodote doit être plus sûre que l'attribution à Nicolas Mouzalon avancée par Balsamon : GRUMEL, *Regestes*, n°s 1029 et 1036.

39. Sur ce personnage, qui s'appelait Léon, voir la notice de V. GRUMEL, *REB* 3,

διέλαβε, δι' ὧν περιεκτικῶς ἡμῖν τοὺς παρανόμους γάμους ὑπέδειξεν. Ἐπειδὴ δὲ τῇ τοιαύτῃ σιωπῇ καὶ τῷ ἀδιαγνώστῳ τῆς τῶν ἀθέσμων γάμων ἀπαγορεύσεως ἑαυτὴν ἢ φύσις συνέχεε, συνείδομεν γυμνότερον τὰ περὶ τούτου ἐκθέσθαι, ὀρίζοντες ἀπὸ τοῦ νῦν τὸν τῇ οἰκείᾳ ἑξαδέλφῃ πρὸς γάμου  
 55 κοινωνίαν συναπτόμενον, ἢ πατέρα καὶ υἱὸν μητρὶ καὶ θυγατρὶ, ἢ δυσι κόραις ἀδελφαῖς πατέρα καὶ υἱόν, ἢ ἀδελφοῖς δυσι μητέρα καὶ θυγατέρα, ἢ ἀδελφούς δύο δυσὶν ἀδελφαῖς, ὑπὸ τὸν τῆς ἑπταετίας ὑποπίπτειν κανόνα, ἀφισταμένων αὐτῶν προδήλως τοῦ παρανόμου συνοικεσίου.

Πρὸς δὲ τοὺς ἀνθυποφέροντάς μοι τὸν μετὰ τὸν τόμον τοῦ Σισινίου  
 60 παραρρῦσαντα χρόνον καὶ τὸ μεγαλεῖον τοῦ ἐκθεμένου αὐτὸν ἀγιωτάτου πατριάρχου καὶ τῶν τότε συνελθόντων αὐτῷ τριάκοντα πρὸς τῷ ἐνὶ ἀρχιερέων καὶ τοὺς μετὰ τὸν Σισίνιον παραδεξαμένους τὸν τοιοῦτον τόμον ἀγιωτάτους πατριάρχας καὶ ἱερωτάτους ἀρχιερεῖς, ἀντιτίθημι τοὺς συνελθόντας εἰς τὴν ἕκτην ἀγίαν καὶ οἰκουμενικὴν σύνοδον — ἐῷ γὰρ λέγειν καὶ βασιλέα  
 65 ὀρίζοντα καὶ θεσπίσαντα μετ' ἐξετάσεως κανονικῆς καὶ νομίμου τὰ περὶ τούτου —, πρὸς δὲ καὶ τοὺς πρὸ ἐκείνων δίκην φωστῆρος λάμπσαντας ἀγιωτάτους πατριάρχας καὶ λοιποὺς θείους πατέρας καὶ τοὺς ἐντεῦθεν καὶ ἄχρι τοῦ Σισινίου παραδραμόντας ἐνιαυτούς· καὶ καταλαμβάνω πολυπλάσιον τούτοις ἢ ἐκείνοις ἐποφείλεσθαι τὸ σέβας ὅτι καὶ κατὰ σύγκρισιν τοσοῦτον  
 70 ἐκείνων οὗτοι πάντες ὑπερβάλλουσι.

Τέως δὲ οὐδὲ ἐφυλάχθη ὁ τόμος οὗτος ἀπαρεγχείρητος, μᾶλλον μὲν οὖν καὶ κατεσεύσθη παρὰ πολλῶν. Ὁ γὰρ μετὰ τὸν Σισίνιον πατριαρχεύσας ἀγιώτατος αὐτίκα Σέργιος, γάμον τοιοῦτον ἀναμαθῶν τελεσθέντα παρά τινος, οὔτε τοῦτον διέσπασεν, οὔτε τὸν ἱερέα καθεῖλεν, ὡς ὁ τόμος ὑποτυποῖ.  
 75 Ἄλλὰ καὶ ἐπὶ τῶν ἡμερῶν τοῦ ἐν μακαρίᾳ τῇ λήξει ἀγιωτάτου πατριάρχου κῦρ Θεοδότου τοιουτότροπον συνάλλαγμα συστησάμενος ὁ πανσέβαστος ἐκεῖνος καὶ μέγας δρουγγάριος κῦρ Στέφανος ὁ Κομνηνός, ἀπαρενόχλητος ἔμεινε διὰ τοῦ τῆνικαῦτα συντεθέντος συνοδικοῦ σημειώματος.

##### 5. Γνώμη περὶ τούτου τοῦ Ἰαμασείας

Ἁμασείας εἶπεν· Αἰδοῦμαι καὶ σεβάζομαι τὸν ἐπὶ μακροῖς ἔτεσι φυλαττόμενον τόμον τοῦ ἀγιωτάτου πατριάρχου ἐκείνου κῦρ Σισινίου περὶ τοῦ λεγομένου συναλλάγματος διὰ τὰς ἐγκειμένας αὐτῷ ἀράς καὶ μᾶλλον ἐπεὶ εὐρίσκω τοῦτον τὸ κῦρος δεξάμενον παρὰ εὐσεβῶν βασιλέων

Codex : *Parisinus gr.* 1234, f. 267

1945, p. 174-175. Dans le dossier de l'affaire, cet avis ne devrait pas être unique, car celui du patriarche est également un avis personnel et non un exposé de l'opinion commune du synode, comme la lettre de 1172 (texte 2).

et en vigueur jusqu'à ce jour ; c'est pourquoi je ne puis l'annuler. Mais si éventuellement notre saint empereur, couronné par Dieu et épistémonarque de l'Eglise, notre très saint maître le patriarche œcuménique et les autres très saints patriarches prennent une décision différente, je les suivrai en tout. Puisque d'autre part ce tome du très bienheureux patriarche Sisinius a été démuné des vénérables ordonnances impériales qui l'ont confirmé, une fois levées les malédictions et l'excommunication qu'il contient, je n'y vois pas moi-même à redire. »

- 5 καὶ μέχρι τοῦ νῦν ἐνεργοῦντα καὶ κρατοῦντα· καὶ διὰ τοῦτο οὐ δύναμαι ἀνατρέψαι αὐτόν. Εἰ δ' ἴσως ὁ θεοστεφῆς καὶ ἅγιος ἡμῶν βασιλεὺς καὶ τῆς Ἐκκλησίας ἐπιστημονάρχης καὶ ὁ ἀγιώτατος ἡμῶν δεσπότης καὶ οἰκουμενικὸς πατριάρχης καὶ λοιποὶ ἀγιώτατοι πατριάρχαι ἕτερόν τι διαγνωμονήσουσιν, ἐφέψομαι πάντως τούτοις. Ἐπεὶ δὲ ὁ τοιοῦτος τόμος
- 10 τοῦ μακαριωτάτου πατριάρχου κϋρ Σισινίου ἀπεγυμνώθη τῶν ἐπικυρωσάντων τοῦτον βασιλικῶν προσκυνητῶν ὀρισμῶν, λυθισῶν τε τῶν ἀρῶν καὶ τοῦ ἐγκειμένου τούτῳ ἀφορισμοῦ, οὐδ' αὐτὸς ἀντιλέγω.